



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

30 JUILLET 1986

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

---

	Page
Ministre-président de l'Exécutif . . . . .	4
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme . . . . .	16
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes . . . . .	28

## Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 33 de M. Defosset du 26 juin 1986.

Objet: Matières personnalisables. — Institutions bruxelloises.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale stipule en son article 2 que: « appartient exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup>, dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

Le ministre peut-il me faire savoir ce que selon lui recouvre la notion d'« organisation de leur service d'accueil » ?

Question n° 34 de M. Defosset du 26 juin 1986.

Objet: Matières personnalisables. — Institutions bruxelloises.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixe les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, la part réservée à Bruxelles dans les budgets des Communautés est prévue sous la forme de crédits lors du vote de leurs budgets par les Conseils des Communautés.

Pourquoi ces dispositions n'ont-elles pas encore été appliquées? Le ministre considère-t-il que l'absence de moyens puisse constituer en elle-même une réponse fondée? N'estime-t-il pas qu'on ne mène pas une politique en fonction de ses moyens mais qu'on doit plutôt fixer sa politique et s'en donner les moyens? Le choix de la première alternative revient en pratique à refuser tout développement d'institutions sociales francophones à Bruxelles.

Dans le cadre du budget pour 1985, un premier geste a été fait puisque 40 millions ont été réservés pour une première application du décret précité.

1. Le ministre peut-il faire l'inventaire des institutions et services sociaux qui sont agréés ou tolérés par la Communauté française?

2. Quelles sont les intentions de l'Exécutif pour l'année en cours et l'avenir?

Question n° 38 de M. J. B. Delhay du 2 juillet 1986.

Objet: Fonds spécial d'assistance (loi du 27 juin 1956). — Commissions consultatives.

La loi du 27 juin 1956 crée un fonds spécial d'assistance.

L'article 5 de ladite loi stipule qu'il est institué dans chaque province, au siège du gouvernement provincial, une commission consultative composée de douze membres nommés pour un terme de six ans.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la composition des commissions provinciales (nom, prénoms et adresse des membres et des secrétaires)?

Question n° 40 de M. J. B. Delhay du 2 juillet 1986.

Objet: Fonds spécial d'assistance (loi du 27 juin 1956). — Demandes d'intervention.

La loi du 27 juin 1956 crée un fonds spécial d'assistance.

Ledit fonds supporte les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale ou d'une affection d'origine tuberculeuse ou cancéreuse (Art. 3 de la loi).

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer:

1. Le nombre de demandes d'intervention qui ont été introduites en 1985,

1.1. auprès des centres publics d'aide sociale?

1.2. auprès des gouverneurs de province?

2. Le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette aide en 1985?

3. Le montant du crédit inscrit au budget de la Communauté française?

Question n° 82 de M. Delhay du 2 juillet 1986.

Objet: Chambres de recours. — Examen des dossiers.

L'article 71 de la loi organique des CPAS stipule que: « toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le Conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le Conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours est formé par requête déposée au secrétariat de la Chambre de recours compétente ou adressée à ce secrétariat par lettre recommandée à la poste; il doit être formé dans le mois de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif. »

Quant à l'alinéa 4 de l'article 72, il stipule que: « Elle (la Chambre de recours) prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de trente jours pour une décision motivée de la Chambre de recours. »

Pour mener à bien sa mission, chaque chambre est assistée d'un secrétaire désigné par le gouverneur de la province parmi les membres de son personnel.

Quant à la procédure devant les Chambres de recours, elle est déterminée par les articles 10 à 26 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux Chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (*Moniteur belge* du 25 mars 1977).

Manifestement de nombreuses tâches ont été confiées au secrétaire de la Chambre:

— réception de la requête;

— information du CPAS concerné;

— instruction du dossier;

— établissement d'un rapport;

— convocation du président du CPAS concerné et du requérant;

— rédaction des décisions;

— notification des décisions;

— expédition des décisions, etc.

Or, certains travailleurs sociaux venant de différentes coordinations sociales de Bruxelles et de Wallonie me signalent qu'ils sont régulièrement confrontés au problème des délais de décision de certaines chambres de recours.

Dans certains cas, le retard dans le traitement des dossiers atteint 6 mois.

Aussi, afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, pour chaque Chambre de recours :

— le retard moyen enregistré;

— le retard maximum enregistré;

— le nombre de dossiers en attente;

— le nombre de personnes mises à la disposition de la Chambre de recours par le gouverneur de la province.

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 32 de M. Henry du 4 avril 1986.

Objet: Transfert à la Communauté française de compétences relatives à l'enseignement.

Le Comité de concertation Gouvernement — Exécutifs avait décidé antérieurement de transférer à la Communauté française:

- a) L'enseignement à distance (ancien service des cours par correspondance);
- b) Les activités parascolaires;
- c) Le secteur audiovisuel de l'enseignement.

Je saurais gré à monsieur le ministre-président de me faire savoir si ces accords seront concrétisés.

Si oui, où en est la procédure de transfert?

*Réponse* (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme):

En ce qui concerne le point a):

*Transfert de l'enseignement à distance à la Communauté française.*

Les arrêtés de transfert d'emplois et de personnel ont été pris et le service de l'enseignement à distance est officiellement transféré à la Communauté française depuis plus d'un an.

Les autres points ne relèvent pas de ma compétence.

Question n° 41 de M. Lagasse du 13 juin 1986.

Objet: Audiovisuel. — Droits d'auteur.

Il y a quelque temps la redevance payée aux sociétés de télédistribution a été augmentée d'un supplément justifié par la nécessité de payer des droits d'auteurs. Voudriez-vous faire connaître le total qu'a représenté ce supplément pour les téléspectateurs de notre Communauté Wallonie-Bruxelles, pour chacune des deux dernières années.

Je souhaiterais également savoir comment se fait le transfert et la répartition du produit de cette redevance aux auteurs et quelle est la part qui a été payée:

- A des auteurs de notre Communauté;
- A des auteurs américains — anglais — français — italiens — allemands et d'autres pays?

*Réponse:* 1. Les distributeurs par câble belges ont effectivement répercuté sur leurs abonnés, avec l'accord de monsieur le ministre des Affaires économiques, le coût du contrat signé en 1983 avec les titulaires de droits sur les programmes de télévision qu'ils distribuent en Belgique.

2. La charge de ce contrat fixée en 1983 à 405 F par an et par abonné est indexée, ce qui l'a portée au 1<sup>er</sup> janvier 1986 à 424 F (hors TVA) par année et par abonné.

3. Ce contrat a été établi entre, d'une part, l'ensemble des télédiffuseurs opérant en Belgique et d'autre part:

— La SABAM, société intervenant en représentation des auteurs aussi bien nationaux qu'étrangers;

— L'AGICOA, société internationale représentant les producteurs de films et téléfilms;

— L'ensemble des organismes de radiodiffusion dont les programmes étaient effectivement distribués en Belgique en 1983, c'est-à-dire les organismes anglais (BBC 2 chaînes), hollandais (NOS 2 chaînes), français (TF1, A2, FR3), allemands (3 programmes), luxembourgeois (RTL), belges (BRT-RTBF, chacune deux programmes).

La distribution de TV5 et de la RAI, postérieure au contrat, fait l'objet d'accords transitoires particuliers qui, pour l'instant, n'impliquent aucun paiement à charge des distributeurs ou de leurs abonnés.

4. Le produit du contrat de 1983 est réparti comme suit:

- 44 p.c. pour les radiodiffuseurs;
- 21 p.c. pour les auteurs (SABAM);
- 35 p.c. pour les producteurs de films et téléfilms (AGICOA).

Ces quotités sont des moyennes calculées sur 3 ans, la répartition ayant été légèrement modifiée en cours de contrat.

5. La part attribuée aux radiodiffuseurs est répartie entre les organismes anglais, hollandais, français, allemands qui, chacun, rémunèrent les contributeurs aux programmes titulaires de droits voisins (artistes exécutants ou interprètes) ou conventionnels (agences de presse, organisateurs de manifestations).

Les organismes dont les programmes sont spécifiquement dirigés vers le territoire belge, c'est-à-dire la RTBF, la BRT et RTL, ne participent pas à cette répartition.

6. La RTBF n'a pas la possibilité de fournir une ventilation des sommes récoltées par la SABAM et par l'AGICOA.

Ce renseignement devrait être demandé à ces organismes.

Question n° 42 de M. Lagasse du 13 juin 1986.

Objet: RTBF. — Communications gouvernementales.

Il m'intéresserait de connaître le relevé des communications gouvernementales (nombre et durée, dates et horaires) qui, en 1984 et en 1985, ont été faites d'une part à la radio, d'autre part à la télévision.

Voudriez-vous également faire connaître les recettes que la RTBF aurait perçues si ces déclarations avaient été assimilées à de la publicité non commerciale?

*Réponse:* L'honorable membre trouvera ci-après la liste des communications gouvernementales diffusées en 1984 et en 1985, en radio et en télévision, avec la date et l'heure de leur diffusion, ainsi que leur durée.

A maints égards, le calcul des recettes que la RTBF aurait perçues si ces déclarations avaient été assimilées à de la publicité non commerciale, ne revêt guère de signification.

Aux termes des lois et règlements qui régissent la matière, les déclarations gouvernementales ont un but d'information.

Au plan technique, les tarifs de la publicité non commerciale sont exprimés par spots de 30 secondes, en tenant compte de l'audience des écrans ouverts dans la grille. Ces écrans ont eux-mêmes une durée limitée. La plupart des déclarations gouvernementales ne pourraient entrer dans ce moule.

A titre d'éléments de référence, on notera qu'en 1986, le tarif d'un spot de 30 secondes diffusé à 19 h 57 en télévision s'élève à 170 700 F. Pour un spot de 60 secondes (maximum prévu), ce montant doit être multiplié par 1,7.

En radio, le tarif d'un spot de 30 secondes s'élève en 1986 à :

- 47 000 F à 6 h 58;
- 52 500 F à 7 h 58;
- 27 500 F à 12 h 58;
- 9 300 F à 18 h 58;

heures les plus proches des heures de diffusion des communications gouvernementales reprises en annexe. Une durée plus longue n'a pas été prévue.

## *Annexes*

### **Communications gouvernementales et des Exécutifs**

#### **Radio**

1984

13 janvier, 19 h 30: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre, ministre des Finances et du Commerce extérieur. Sujet: la sécurité fiscale: 8 m

16 janvier, 19 h 30: Léo Tindemans, ministre des Relations extérieures. Sujet: la conférence de Stockholm: 6 m 17

20 janvier, 19 h 30: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre, ministre des Finances et du Commerce extérieur. Sujet: précompte mobilier libératoire: 6 m 20

27 janvier, 8 h 12: Jean Gol, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice. Sujet: l'immigration: 9 m 26

30 janvier, 19 h 30: Louis Olivier, ministre des Travaux publics et Etienne Knoops, secrétaire d'Etat à l'Energie. Sujet: bilan de l'année européenne des PME et de l'artisanat: 11 m 50

9 février, 19 h 30: Philippe Monfils, ministre chargé des Affaires sociales. Sujet: les enfants battus: 5 m

29 février, 7 h 12: Michel Hansenne, ministre de l'Emploi et du Travail. Sujet: l'emploi et les initiatives du gouvernement: 3 m 5

18 mars, 13 h 30: Wilfried Martens, Premier ministre: 8 m 8

12 avril, 7 h 12: Michel Hansenne, ministre de l'Emploi et du Travail. Sujet: la restructuration du secteur de la sidérurgie et particulièrement Cockcrill-Sambre: 3 m 52

17 avril, 8 h 12: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre et ministre des Finances. Sujet: la modernisation de nos entreprises: 9 m 51

20 avril, 8 h 12: Herman De Croo, ministre des Communications. Sujet: l'exode de Pâques: 6 m 50

24 avril, 7 h 12: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. Sujet: mesures dans l'enseignement à la veille de la rentrée scolaire: 11 m 46

8 mai, 8 h 12: François-Xavier de Donnée, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement. Sujet: la coopération au développement et l'emploi: 3 m 40

9 mai, 7 h 12: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales. Sujet: formation des classes moyennes: 4 m 59

13 mai, 13 h 30: Mark Eyskens, ministre des Affaires économiques. Sujet: la situation économique et la politique industrielle: 10 m 30

23 mai, 7 h 12: Pierre Mainil, secrétaire d'Etat aux Pensions: 7 m 6

25 mai, 7 h 12: Herman De Croo, ministre des Communications: 4 m

20 juin, 7 h 12: Philippe Busquin, ministre du Budget à la Région wallonne: 5 m 52

29 juin, 7 h 12: Herman De Croo, ministre des Communications. Sujet: la sécurité routière au début des vacances: 5 m 50

2 septembre, 19 h 30: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. Sujet: rentrée des classes: 7 m 53

14 septembre, 7 h 12: Charles-Ferdinand Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. Sujet: la semaine de sécurité-incendie: 3 m 20

24 septembre, 19 h 30: Etienne Knoops, secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Classes moyennes. Sujet: la campagne pour les économies d'énergie: 6 m 27

8 octobre, 8 h 30: Léo Tindemans, ministre des relations extérieures. Sujet: l'assemblée générale de l'Onu et la conférence de San José sur l'Amérique centrale: 7 m 21

16 octobre, 7 h 12: Paul de Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture. Sujet: World Food Day: 6 m 30

18 octobre, 7 h 12: Wilfried Martens, Premier ministre: 6 m 30

10 novembre, 8 h 30: Mark Eyskens, ministre des Affaires économiques. Sujet: la politique des prix et la situation économique: 10 m 30

27 novembre, 7 h 12: François-Xavier de Donnée, secrétaire d'Etat à la Coopération. Sujet: la coopération belge face aux problèmes de la faim en Afrique: 8 m 40

15 décembre, 19 h 30: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre et ministre des Finances. Sujet: projet de loi fiscale: 11 m 3

21 décembre, 19 h 30: Cécile Goor, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise. Sujet: dispositions pour rénover et redynamiser la Région bruxelloise: 5 m 40

24 décembre, 7 h 12: Herman De Croo, ministre des Communications: 4 m 45

1985

8 janvier, 7 h 12: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. Sujet: la rentrée des classes, message aux élèves, aux parents et surtout aux enseignants, notamment de l'Etat: 13 m 18

15 février, 7 h 12: Charles-Ferdinand Nothomb, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. Sujet: la prévention en matière de sécurité: 3 m 6

15 mars, 8 h 30: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales: 5 m 53

17 mars, 13 h 30: Wilfried Martens, Premier ministre. Sujet: le plan du gouvernement, l'installation des missiles: 10 m 30

12 avril, 7 h 12: Robert Urbain, ministre de l'Enseignement et de la Santé. Sujet: quinzaine de la Croix-Rouge: 8 m 35

10 mai, 7 h 12: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales. Sujet: petite enfance, sécurité à domicile: 3 m 32

15 juin, 19 h 30: Philippe Busquin, ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie. Sujet: le soleil se lève aussi en Wallonie: 6 m 21

28 juin, 7 h 12: Herman De Croo, ministre des Communications. Sujet: le départ en vacances: 4 m 48

23 août, 7 h 12: Robert Urbain, ministre de l'Enseignement et de la Santé. Sujet: les bourses d'études: 7 m 40

2 septembre, 7 h 12: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. Sujet: réforme de l'école normale: 11 m 40

3 septembre, 14 h 40: Paul Hatry, ministre de la Région bruxelloise. Sujet: l'action du gouvernement en faveur de Bruxelles: 19 m 25

20 septembre, 7 h 12: Jacqueline Mayence, ministre de la Région wallonne pour le logement: 2 m 22

24 octobre, 8 h 30: Léo Tindemans, ministre des Relations extérieures. Sujet: 40<sup>e</sup> anniversaire de l'Onu: 4 m 40

31 décembre, 8 h 30: Herman De Croo, ministre des Communications: 5 m 40

### Télévision

Heure de passage : ± 20 h après JT1

1984

13 janvier: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre, ministre des Finances. «La sécurité fiscale»: 8 m 41

15 janvier: Léo Tindemans, ministre des Affaires étrangères. «La conférence de Stockholm sur le désarmement»: 7 m 4

20 janvier: Willy De Clercq, Vice-Premier ministre, ministre des Finances. «Le précompte immobilier libératoire»: 6 m 30

26 janvier: Jean Gol, Vice-Premier ministre, ministre de la Justice. «L'immigration»: 7 m 57

30 janvier: Louis Olivier, ministre des Travaux publics et Etienne Knoops, secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Classes moyennes. «Bilan des deux années écoulées dans le domaine des classes moyennes»: 12 m 11

9 février: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales, membre de l'Exécutif de la Communauté française. «Les enfants battus»: 7 m 19

28 février: Michel Hansenne, ministre de l'Emploi et du Travail. «L'emploi»: 7 m 33

17 mars: Wilfried Martens, Premier ministre. «L'assainissement des finances publiques»: 8 m 8

11 avril: Michel Hansenne, ministre de l'Emploi et du Travail. «Situation sociale à Cockerill-Sambre»: 3 m 5

17 avril: Willy De Clercq, ministre des Finances. «Modernisation des structures économiques de l'industrie»: 9 m 51

18 avril: Herman De Croo, ministre des Communications. «Le départ de Pâques»: 6 m 45

23 avril: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. «Les décisions gouvernementales en matière d'enseignement»: 11 m 46

2 mai: Jean-Luc Dehaene, ministre des Affaires sociales. «Mesures prises dans le plan de redressement du gouvernement dans le cadre de la sécurité sociale»: 11 m 43

7 mai: François-Xavier de Donnée, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement. «Emploi et coopération»: 4 m 49

8 mai: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales, Exécutif de la Communauté française. «La formation des classes moyennes»: 4 m 59

12 mai: Mark Eyskens, ministre des Affaires économiques. «La situation économique et la politique industrielle»: 10 m 42

22 mai: Pierre Mainil, secrétaire d'Etat aux Pensions. «La nouvelle loi sur la réforme des pensions»: 7 m 6

25 mai: Herman De Croo, ministre des Communications. «Restructuration des réseaux trains et autobus»: 4 m 57

28 juin: Herman De Croo, ministre des Communications. «La sécurité au début des vacances»: 6 m 46

20 juin: Philippe Busquin, ministre de l'Exécutif régional wallon. «La fête du solaire»: 7 m 43

24 septembre: Etienne Knoops, secrétaire d'Etat à l'Energie. «la campagne pour les économies d'énergie»: 6 m 55

7 octobre: Léo Tindemans, ministre des Affaires étrangères. «L'assemblée générale de l'Onu et la conférence de San José sur l'Amérique centrale»: 7 m 42

15 octobre: Paul de Keermacker, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. « La journée mondiale de l'alimentation »: 6 m 7

17 octobre: Wilfried Martens, Premier ministre. « La politique de redressement économique »: 6 m 30

9 novembre: Mark Eyskens, ministre des Affaires économiques. « La politique des prix »: 10 m 36

26 novembre: François-Xavier de Donnée, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, interrogé par M. Cashai. « La coopération belge face au problème de la faim en Afrique »: 8 m 40

15 décembre: Willy De Clercq, ministre des Finances. « la loi de redressement »: 11 m 3

20 décembre: Philippe Maystadt, ministre de la Politique scientifique. « La politique scientifique »: 6 m 35

21 décembre: Cécile Goor, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise. « Disposition pour rénover et redynamiser la Région bruxelloise »: 5 m 55

23 décembre: Herman De Croo, ministre des Communications. « Trafic et alcool »: 5 m 14

20 juillet: Message royal à l'occasion de la Fête nationale »: 10 m

24 décembre: Message royal de Noël: 9 m 53

1985

14 janvier: Charles-Ferdinand Norhomb, Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. « La prévention en matière de sécurité »: 4 m 36

14 mars: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales, membre de l'Exécutif de la Communauté française. « Présentation du guide touristique des handicapés »: 6 m 40

16 mars: Wilfried Martens, Premier ministre. « Le contrôle budgétaire, l'actualisation du programme gouvernemental et les missiles »: 10 m 30

11 avril: Robert Urbain, ministre de l'Enseignement et de la Santé, membre de l'Exécutif de la Communauté française. « Les allocations d'études et les vacances scolaires »: 9 m 35

25 avril: Robert Urbain. « La quinzaine de la Croix Rouge »: 7 m 47

2 mai: Philippe Monfils, ministre-président de la Communauté française. « la formation professionnelle dans la Communauté française »: 7 m 15

9 mai: Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales, membre de l'Exécutif de la Communauté française. « Stop aux accidents domestiques »: 6 m 57

15 juin: Philippe Busquin, ministre de l'Exécutif régional wallon. « Le soleil se lève aussi sur la Wallonie »: 6 m 21

20 juin: Jean-Luc Dehaene, ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles. « La sécurité sociale »: 11 m 48

29 juin: Herman De Croo, ministre des Communications. « L'exode des vacanciers »: 5 m 1

31 juillet: Wilfried Martens, Premier ministre. « La politique de redressement du gouvernement »: 4 m 6

22 août: Robert Urbain, ministre de l'Enseignement et de la Santé, membre de l'Exécutif de la Communauté française. « Bourses et allocations d'études »: 7 m 57

31 août: Wilfried Martens, Premier ministre. « La politique de l'emploi »: 6 m 16

1 septembre: André Bertouille, ministre de l'Education nationale. « La rentrée des classes »: 11 m 40

2 septembre: Paul Hatry, ministre de la Région bruxelloise. « Bruxelles »: 20 m 27

4 septembre: Temps d'antenne à l'opposition: PS: Guy Spitaels: 4 m 20, Ecolo: Cécile Delbascourt: 1 m 54; FDF: Georges Clerfayt: 2 m 20

19 septembre: Jacqueline Mayence, ministre de l'Exécutif wallon pour le Logement et l'Informatique. « Lancement de la série Octogiciel le 30 septembre sur Télé 2.

24 octobre: Léo Tindemans, ministre des Relations extérieures. « Quarantième anniversaire de l'Onu »: 4 m 37

21 novembre: Jean-Maurice Dehousse, ministre-président de la Région wallonne chargé de l'Economie. « Les investissements étrangers en Wallonie »: 12 m 8

30 décembre: Herman De Croo, ministre des Communications. « La consommation d'alcool pendant les fêtes »: 5 m 27

20 juillet: Message royal à l'occasion de la Fête nationale.

24 décembre: Message Royal (le Roi et la Reine) de Noël.

#### Question n° 45 de M. Burgeon du 13 juin 1986.

Objet: Coopération internationale. — Accord culturel avec le Nicaragua.

Le rapport annuel de l'ambassadeur de Belgique au Nicaragua est insultant pour ce pays et ses dirigeants. Il existe un accord culturel signé entre la Communauté française de Belgique et le Nicaragua. D'après le rapport de l'ambassadeur, cet accord serait gelé. Si cela est exact, je souhaiterais savoir pourquoi l'Exécutif, à peine mis en place, a cru bon de rompre un accord international? Cela n'augmente pas le crédit de notre Communauté à l'étranger.

*Réponse:* Parmi les 52 accords culturels conclus par la Communauté française, une convention entre le ministère de la Culture du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique a été signé en octobre 1984; cette convention porte sur l'ensemble des matières du ressort des communautés et quelques échanges de professeurs et d'artistes ont été organisés en 1985.

Lors de ma rencontre avec l'ambassadeur du Nicaragua en février, j'ai fait part à ce dernier des informations en provenance de diverses sources dignes de foi selon lesquelles les droits de l'homme ne sont plus respectés dans ce pays et de la volonté de l'Exécutif de tenir compte du respect ou non de ces droits lors de la conclusion ou de l'exécution des conventions, ainsi que cela a été affirmé dans la déclaration de l'Exécutif.

En conséquence, j'ai décidé de ne pas faire exécuter d'office les projets envisagés avec le Nicaragua mais de les examiner cas par cas. L'accord n'est donc pas rompu, mais gelé comme c'est d'ailleurs le cas pour d'autres pays également.

En agissant de la sorte, la Communauté française veut affirmer son souci que soient respectés les droits de l'homme, ce qui ne peut qu'augmenter sa crédibilité.

De toute manière, ici comme pour d'autres pays, je suis prêt à revoir la question en tenant compte de l'évolution sur le plan international et de la situation interne du pays, sur la base de rapports dignes de foi et de contacts avec l'ambassade concernée.

**Question n° 46 de Mme Detaille du 24 juin 1986.**

Objet: Postes occupés par des femmes.

Monsieur le ministre aurait-il l'aimable obligeance de me communiquer le nombre de postes de niveau 1 occupés par des femmes dans son cabinet?

*Réponse:* J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que 3 postes de niveau 1 sont occupés par des femmes au sein de mon cabinet.

**Question n° 48 de M. Clerfayt du 26 juin 1986.**

Objet: RTBF radio. — Revue de la presse.

En écoutant régulièrement et avec attention la revue de la presse diffusée sur antenne le matin vers 8 h 15 après le journal parlé, (ou à 9 h 15 le samedi), j'ai remarqué des différences dans la manière dont les articles cités sont sélectionnés.

Je vise notamment les tribunes libres publiées tour à tour par les différents partis dans *Le Soir*. Comment se fait-il que la tribune signée par le président de tel parti soit citée systématiquement alors qu'une tribune du porte-parole d'un autre parti ne l'est pratiquement jamais? Ne devrait-on pas les citer toutes, en mentionnant le thème exposé, ce qui ne prendrait guère de temps?

Dans la négative, selon quel critère peut-on justifier la sélection?

*Réponse:* Les journalistes titulaires des revues de presse travaillent sous la responsabilité d'un secrétaire de rédaction qui a toute autorité pour corriger des inégalités, s'il s'en produisait.

Cela dit, ces journalistes ne disposent que de 5 à 6 minutes pour résumer, à l'antenne, le produit de leur dépouillement de tous les journaux francophones et néerlandophones.

De toute évidence, cette sélection est, quotidiennement, un exercice non seulement difficile mais aussi périlleux, car *tous les journaux* estiment devoir être cités; ce qui est impossible.

Quant aux tribunes libres du journal *Le Soir*, elles sont très fréquemment citées, quel que soit le président de parti signataire.

Il arrive toutefois que le journaliste estime que le contenu d'une de ces tribunes ne présente qu'un intérêt relatif et, avec l'accord du secrétaire de rédaction, choisit de ne pas la citer.

Les citer toutes équivaldrait à transformer une partie de la revue en une sorte de catalogue sans grand intérêt pour l'auditeur alors que les deux titulaires actuels s'efforcent de présenter des revues de presse thématiques et contenant des informations.

**Question n° 49 de M. Clerfayt du 26 juin 1986.**

Objet: RTBF. — Fréquence de citation d'une information.

Il m'arrive d'écouter souvent les bulletins d'information qui se succèdent le matin sur antenne, de même que le soir. Il m'arrive aussi parfois de voir, le même soir, deux journaux télévisés, celui de 19 h 30 et celui de fin de soirée.

J'ai remarqué une grande irrégularité ou inégalité dans la manière dont certaines nouvelles sont citées, par exemple, les nouvelles relatives aux déclarations des partis politiques ou les informations sur les réunions, congrès etc... de ceux-ci.

Comment se fait-il que, dans certains cas, la même nouvelle soit bombardée intensivement, si j'ose dire, à plusieurs bulletins successifs par exemple, toute la soirée et encore toute la matinée suivante, alors que d'autres n'ont droit qu'à une seule citation et parfois à un moment de faible écoute?

Quels sont les règles ou les critères qui sont appliqués? Ou bien est-ce laissé à la libre appréciation du journaliste de service?

*Réponse:* L'honorable membre, dans sa question, ne se réfère pas à des faits précis, aussi faut-il lui apporter une réponse à caractère général.

Les journalistes sont amenés, quotidiennement, à évaluer l'importance relative de telle ou telle nouvelle, dans le cadre du fonctionnement normal des réunions de rédaction et, par conséquent, sous l'autorité d'un secrétaire de rédaction.

Certaines nouvelles font donc l'objet de diffusions successives, avec éventuellement les compléments d'information que l'évolution des événements conduit à retenir.

Dans d'autres situations, la nouvelle ne fera l'objet que d'une seule diffusion.

Enfin, le volume d'informations à traiter quotidiennement peut conduire nos journalistes à opérer des choix et, par conséquent, à devoir écarter des nouvelles estimées moins importantes en fonction de l'actualité.

**Question n° 50 de M. Happart du 30 juin 1986.**

Objet: Décision de la Communauté française permettant aux apprentis fouronnais de suivre les cours de formation générale inhérents à leur apprentissage, à Liège, dans leur langue maternelle.

Cette décision juste et saine leur permet désormais d'éviter les déplacements jusque Tongres où la langue leur était étrangère.

Il apparaît cependant que les services compétents de Liège ne sont pas au courant de cette mesure.

Monsieur le ministre-président de l'Exécutif peut-il me dire comment ses services ont transmis les informations concernant cette mesure?

*Réponse:* (transmise par le ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes):

Je présume que l'honorable membre fait allusion à la décision de l'Exécutif de la Communauté française d'étendre le ressort du service régional de Liège de l'Institut francophone de formation permanente des classes

moyennes à la nouvelle entité communale comprenant Fouron-le-Comtre, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Moulard, Remersdaal et Teuven.

J'informe l'honorable membre que cette décision est contenue dans l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 modifiant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1979 fixant le nombre et le ressort des services régionaux de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes.

En modifiant le ressort des services régionaux de l'Institut, l'Exécutif a voulu faciliter la conclusion des contrats d'apprentissage entre des apprentis d'expression française et des patrons dont l'entreprise est située dans une commune de la frontière linguistique.

L'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 est paru au *Moniteur belge* du 3 mars 1984 et est entré en vigueur le 13 mars 1984. Il a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, pris par la Communauté flamande. Mais, à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu d'avis.

Le 29 février 1984, les services de formation professionnelle du ministère de la Communauté française ont diffusé, dans l'ensemble du réseau de la formation permanente des classes moyennes, une note à laquelle était annexé le nouvel arrêté, invitant l'Institut, les centres et les secrétaires d'apprentissage à informer « par tous les moyens dont ils disposent les personnes qui pourraient être concernées par les nouvelles dispositions ».

Toutes les instances responsables de la région liégeoise ont donc été informées en temps opportun de la décision à laquelle l'honorable membre fait référence.

A ma connaissance, aucune plainte pour non-respect de cet arrêté de l'Exécutif n'a jamais été déposée.

#### Question n° 51 de M. Lagasse du 30 juin 1986.

Objet: Rémunération de certains membres de cabinets ministériels.

D'une question posée par un sénateur au Premier ministre et de la réponse faite par celui-ci, il résulte qu'après de certains ministres il y aurait des membres de cabinet venant d'entreprises privées ou d'organismes privés qui sont toujours rémunérés par leur employeur d'origine.

Cette situation n'est pas saine. Tout aussi malsaine est celle où des membres de cabinet, payés par ceux-ci, exercent des fonctions dans des organismes dépendant de partis politiques.

Voudriez-vous dire si ces situations existent chez l'un des membres de l'Exécutif que vous présidez ?

*Réponse:* J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre qu'aucun membre des cabinets des ministres de l'Exécutif de la Communauté française n'est rémunéré par le secteur privé et n'exerce de fonctions dans des organismes dépendant de partis politiques.

#### Question n° 53 de M. Lagneau du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet: Publicité dite d'intérêt général à la RTBF.

A différentes reprises la RTBF diffuse dans le cadre de sa publicité, dite d'intérêt général, des messages pour des produits concurrents à ceux de notre Communauté française.

C'est actuellement le cas en ce qui concerne la promotion d'un fromage étranger et des vacances dans des pays méditerranéens.

Alors que la Communauté s'efforce de promouvoir le tourisme en Wallonie et à Bruxelles, alors qu'au niveau de la Région wallonne, notamment, différentes initiatives publiques ou privées sont prises en vue de développer les produits du terroir, on ne peut que s'étonner de voir qualifier d'intérêt général par la RTBF les campagnes publicitaires citées.

Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer les mesures qu'il a prises en vue d'éviter le renouvellement, sous le couvert de l'utilisation abusive des termes « d'intérêt général », d'une concurrence incorrecte à l'égard de produits de notre Communauté ?

*Réponse:* La liste des messages d'intérêt général déjà diffusés par la RTBF tant en radio qu'en télévision est longue. Environ 150 spots ont été consacrés à la promotion de la Communauté française et de ses produits; y figurent, parmi d'autres:

— Des festivals, foires, salons, fêtes, manifestations sportives et culturelles multiples, régionales et communautaires;

— Des produits tels que: beurre, lait, yaourt, œufs, sucre, tomates, poissons...; meubles, terre cuite...

D'autre part, des contacts ont été pris ou sont engagés avec d'autres annonceurs, et des projets sont en voie d'aboutir, alors que certains ont échoué, pour diverses raisons (manque d'argent, choix d'autres stratégies ou d'autres médias, etc.)

Nous citerons essentiellement:

— Promotion des fromages belges, en collaboration avec l'ONDAH;

— Promotion des fromages wallons, en collaboration avec les laiteries et le ministère de la Région wallonne pour l'Agriculture;

— Promotion des produits wallons en général, en collaboration avec l'Office des produits wallons;

— Promotion de la race bovine « blanc, bleu, belge », en collaboration avec les éleveurs ardennais;

— Promotion du label « beurre d'Ardenne »;

— Promotion de nombreux produits du terroir (Chimay, Leffe, Maredsous);

— Promotion du beurre concentré;

— Divers projets dans le domaine du tourisme (Guide du tourisme familial et associatif, opération Bel-sud, etc.)

Par ailleurs, il faut souligner que nombre d'associations, de sociétés et même parfois d'institutions officielles belges francophones choisissent d'investir sur des antennes concurrentes à la RTBF.

Enfin, la notion d'intérêt général n'est, en matière de messages audiovisuels, pas limitée à la Communauté française et je ne vois pas d'exemple où l'on pourrait parler de concurrence incorrecte.

#### Question n° 55 de M. Lagasse du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet: Etablissements d'enseignement français à l'étranger.

Au sommet des Etats francophones, qui s'est tenu en février dernier, la question de la scolarisation des

enfants francophones a retenu l'attention des chefs d'Etat et il semble que diverses mesures aient été envisagées pour accroître les possibilités en ce domaine.

Sans doute notre Communauté devrait-elle participer aux initiatives qui, jusqu'à présent, ont été surtout le fait de l'Etat français, et sans doute aussi devrions-nous obtenir que les Wallons et Bruxellois de l'extérieur puissent accéder plus largement aux 352 établissements scolaires aidés par le ministère français des Affaires étrangères.

Voudriez-vous faire connaître :

— Le nombre d'enfants wallons et bruxellois de l'extérieur qui ont été inscrits dans un de ces établissements en 1983-84, 1984-85, 1985-86;

— Si, pour cette inscription, ils bénéficient des mêmes conditions (notamment, droit de scolarité, droit de préférence...) que les élèves de nationalité française;

— Si notre Communauté participe déjà, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement au financement de ces institutions (p. ex. sous forme de bourses ou d'aides financières aux familles...);

— Si, en dehors des établissements scolaires aidés par l'Etat français, il existe des écoles de langue française (en dehors du territoire de notre Communauté) auxquelles nous apportons un appui financier, direct ou indirect;

— Où en est le projet de création d'un « baccalauréat francophone » ?

*Réponse:* Je confirme à l'honorable membre que le Comité du suivi créé par le sommet des chefs d'Etat francophones a examiné les modalités visant à permettre aux élèves des divers pays francophones autres que la France de bénéficier des mêmes droits d'inscription que les élèves français.

Il s'agirait, d'une part, de constituer un fonds multilatéral destiné à offrir des bourses aux enfants francophones les moins favorisés; par ailleurs, le sommet a retenu l'idée d'une mise à disposition pour certains Etats francophones d'enseignants dans les écoles françaises à l'étranger.

La Communauté française pourrait intervenir par ce second dispositif, et en particulier, par le truchement de l'APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger). Notre délégué général à Paris a exprimé ce point de vue aux réunions du Comité du suivi, dont il est membre, et une réunion de travail s'est tenue à ce sujet le 1<sup>er</sup> juillet entre le CGRI, l'APEFE, monsieur Outers, le cabinet de l'Education nationale et mon cabinet, en vue de concrétiser cette idée.

L'honorable membre pourrait également interroger le ministre de l'Education nationale qui est lui aussi directement concerné.

Pour le reste, l'honorable membre me pose un certain nombre de questions auxquelles il trouvera réponse ci-dessous :

1. Les chiffres pour l'année 1983-84 sont repris en annexe, ventilés par pays. Cette recension a pris beaucoup de temps à l'époque et il n'a pas été possible de disposer des chiffres pour les autres années dans le délai imparti.

2. Les établissements français à l'étranger facturent généralement aux parents les frais d'inscription et d'études selon un barème comportant trois catégories. La moins coûteuse concerne les Français eux-mêmes; le tarif intermédiaire concerne les autochtones; le troisième concerne les autres. Les Belges (quelle que soit leur communauté) ne sont admis que sur la base du tarif le plus élevé.

C'est précisément à cette différenciation que le sommet francophone de février a décidé de mettre fin, du moins au bénéfice des ressortissants des Etats francophones.

3. La réponse est négative.

4. La Communauté française en tant que telles n'apporte pas d'appui financier direct à des écoles de langue française situées à l'étranger. Toutefois, il y a lieu de rappeler :

— Qu'elle apporte une contribution indirecte à l'Ecole internationale de Bordeaux par le biais de sa cotisation à l'ACCT;

— Qu'elle adhère à l'AUPELF et que, depuis 1985, elle contribue au Fonds international de coopération universitaire;

— Qu'elle subventionne l'Institut culturel africain;

— Qu'elle attribue quelques bourses à des ressortissants de la Communauté française participant aux semaines du Centre international de formation européenne (Nice et Val d'Aoste).

5. Le sommet de février a décidé d'étudier la mise sur pied d'un premier diplôme international francophone. A cet effet, une première réunion s'est tenue les 2 et 3 juillet derniers à Paris. Le ministère de l'Education nationale y était représenté.

*Résultats de l'étude menée par le ministère des Affaires étrangères*

Nous attirons votre attention sur le fait que les chiffres sont incomplets, certains postes et établissements d'enseignement n'ayant pas répondu à la demande de renseignements qui leur était adressée.

Le ministère de l'Education nationale, interrogé par nos soins, ne dispose d'aucune donnée.

Pays	Année	Nombres d'élèves belges
Argentine	1984	21 (2 lycées)
Autriche	1984	29 (1 lycée)
Brésil	1984	21 (lycée Molière, Rio de Janeiro)
Comores	1984	15
Congo	1984	12 (1 école, Brazzaville)
Costa-Rica	1984	2 (lycée de San José)
Espagne	1984	62 (7 écoles sur 17)
Ghana	1984	2
Grande-Bretagne	1984	36 (dont 1 ndl) + 5 mixtes* (2 écoles)
Guatemala	1984	6
El Salvador	1984	3
Honduras	1984	2
Inde	1984	1 (Pondichéry)
Indonésie	1984	5 (Jakarta et Bandung)
Israël	1984	2 (Tel Aviv)
Italie	1984	55 (Florence, Milan, Turin, Rome)
Koweït	1984	9 (Koweït, Bahrein, Oatar)
Liban	1984	3 ou 4 (1 collège à Beyrouth)
Maroc	1984	100 + 112 mixtes*
Mexique	1984	8 mixtes* (1 lycée)
Niger	1984	29
Panama	1984	1
R.F.A.	1984	12
Suisse	1984	8 (Bâle, Genève, Zurich)
Etats-Unis	1986	41 (Houston, New-York, Washington)

\* Il faut entendre par mixte: l'enfant dont un seul parent est belge.

**Question n° 56 de M. Henry du 1<sup>er</sup> juillet 1986.**

Objet : Maisons de repos pour personnes âgées.

Les normes auxquelles les maisons de retraite pour personnes âgées devaient répondre, et notamment celles concernant la comptabilité, étaient fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1968.

Quant à l'arrêté royal du 15 décembre 1978, il remplaçait le plan comptable initial de l'arrêté royal du 22 mars 1968 et le rendait applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Dès ce moment, les maisons de repos pour personnes âgées, gérées par les CPAS, se voient légalement imposer la tenue d'une double comptabilité.

L'une imposée conformément à l'article 87 de la loi organique du 8 juillet 1976, donc par l'arrêté du Régent du 10 février 1945, appelée comptabilité budgétaire administrative, dite à partie simple et une autre conformément à l'arrêté royal du 15 décembre 1978 dite à partie double.

Actuellement, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 fixe les nouvelles normes auxquelles doivent répondre les maisons de retraite pour personnes âgées de la Communauté française. Cet arrêté stipule, dans le chapitre VI des annexes réservées aux normes comptables, que la comptabilité établie par chaque établissement, en fonction des prescriptions légales et réglementaires propres à son statut, doit pouvoir être communiquée à l'administration.

Je saurais gré au ministre de répondre aux questions suivantes :

1. La comptabilité légale et réglementaire propre au statut d'une maison de retraite pour personnes âgées, gérée par un CPAS est-elle imposée par l'article 87 de la loi organique du 8 juillet 1976 et par l'arrêté royal du 27 juin 1983 et l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983, et l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983, portant introduction de la classification fonctionnelle et économique du budget et compte du CPAS ?

2. N'y-a-t-il donc plus lieu de dresser le compte d'exploitation et le bilan découlant de l'application du plan comptable analytique imposé par les arrêtés royaux des 22 mars 1968 et 15 décembre 1978 ?

3. Le document comptable officiel à transmettre à l'administration n'est-il rien d'autre que le compte de la fonction 8341 extraite du compte général par le receveur du CPAS au 31 mars de chaque année ?

*Réponse* (transmise par le ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes) :

1. Les maisons de repos pour personnes âgées des centres publics d'aide sociale n'étant pas des établissements gérés distinctement, au sens de l'article 94 § 1<sup>er</sup> de la loi organique du 8 juillet 1976, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'article 87 de la loi organique précitée leur rend applicables les règles propres à la comptabilité communale comme aux autres services et établissements de ces centres non visés par l'article 94.

Il en résulte que l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale, la circulaire du 2 mai 1946 établissant les modèles de budget, compte, livres, registres et documents en application de l'article 227 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 précité, l'arrêté royal du 27 juin 1983 portant introduction de la classification fonctionnelle et économique des recettes et des dépenses dans le budget et les comptes des centres publics d'aide sociale, les arrêtés ministériels

du 12 juillet 1983 et du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et les circulaires ministérielles du 13 février 1984 et du 15 juillet 1985 traitant du même objet, règlent la tenue des documents comptables de ces établissements et que leur comptabilité est intégrée dans celle des centres.

2. Les arrêtés royaux des 22 mars 1968 et 15 décembre 1978, pris en exécution de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, avaient imposé par ailleurs un plan comptable analytique aux maisons de repos comptant un minimum de 40 lits, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, dans tout le royaume.

La loi du 12 juillet 1966 précitée a été abrogée en ce qui concerne la Communauté française par le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Cette loi et ses arrêtés d'exécution ne sont donc plus d'application aux maisons de repos sous tutelle de la Communauté française.

De nouvelles normes concernant la comptabilité ont été fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984, selon lesquelles « la comptabilité établie par chaque établissement en fonction des prescriptions légales et réglementaires propres à son statut doit pouvoir être communiquée, le cas échéant, à l'administration », ce qui signifie que, depuis le 31 juillet 1984, date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité, seules les règles applicables à la comptabilité fonctionnelle et économique des CPAS sont imposées aux maisons de repos gérées par ces derniers.

Je confirme donc à l'honorable membre que l'élaboration du compte d'exploitation et du bilan découlant de l'application du plan comptable analytique précédemment imposé n'a plus rien d'obligatoire.

Il n'en demeure pas moins que la comptabilité analytique, outil de valeur, n'est pas interdite, à condition qu'elle soit tenue en parallèle avec la comptabilité fonctionnelle et économique intégrée dans la comptabilité de l'ensemble du centre, notamment en appliquant la technique de transposition préconisée par la circulaire du 13 février 1984 et que toutes les règles de gestion financière des CPAS soient respectées.

3. Je confirme également à l'honorable membre que le seul compte obligatoire d'une maison de repos de CPAS figure sous la fonction 8341 du compte d'exercice établi par le receveur du centre pour l'ensemble des services non gérés distinctement, en précisant toutefois que les documents comptables qui justifient le compte conformément aux règles de gestion financière doivent pouvoir être communiqués, le cas échéant, aux autorités de tutelle.

**Question n° 58 de M. Mottard du 2 juillet 1986.**

Objet : Présentation à Liège de l'exposition « L'art contemporain colombien ».

Monsieur le ministre-président peut-il me dire pourquoi le Musée d'art moderne de Liège, qui prête ses chefs-d'œuvre au Musée de Bogota, n'a pas en échange l'exposition « L'art contemporain colombien ».

C'est à Bruxelles que celle-ci a été organisée, sous le patronage — semble-t-il — de l'ambassade de Colombie, alors que la même ville avait déjà reçu l'exposition « L'or de Bogota ».

Cette exposition de prestige « L'art contemporain colombien », a-t-elle été proposée à Liège ? Où sera-t-elle reçue à Liège après Bruxelles ?

La question que je vous adresse me paraît d'autant plus pertinente que le Musée d'art moderne de Liège a accepté de prêter ses chefs-d'œuvre à une manifestation qui connaît à Bogota un vif succès.

*Réponse :* L'exposition « l'Art contemporain colombien » qui a été présentée récemment au Palais des congrès de Bruxelles a été entièrement organisée par l'ambassade de Colombie et ce, à titre privé.

Le choix de la ville d'accueil — en l'occurrence Bruxelles — correspondait à un souhait pressant des autorités colombiennes. Le Commissariat général aux relations internationales n'est pas intervenu dans ce choix et son aide s'est limitée à des renseignements pratiques (prêt de cimaises).

Cette manifestation ne s'intégrait pas dans le cadre de l'accord bilatéral entre la Communauté française et la Colombie.

En ce qui concerne l'exposition du « Museo del Oro », des contacts avaient été pris avec la ville de Liège et notamment le Musée d'architecture. Les salles des musées de Liège ne répondant pas aux besoins techniques et aux exigences de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette exposition, le choix de la Communauté française s'est porté sur le musée Bellevue de Bruxelles.

A titre de réciprocité, les chefs-d'œuvre du Musée de Liège ont été présentés à Bogota et ce, avec le concours financier et logistique du Commissariat général aux relations internationales.

Je me permets de vous rappeler que le CGRI a, à plusieurs reprises, apporté son aide au Musée de Liège tant pour Euopalía que pour de nombreux autres transports d'œuvres.

En outre, plusieurs autres manifestations se déroulant dans le cadre d'échanges avec l'Amérique latine ont pu être organisés en Wallonie par le CGRI :

— Exposition de photographes mexicains au Musée de la photographie de Charleroi.

— Exposition du peintre mexicain José Luis Cuevas au Musée d'art moderne de Liège.

— Tournée du « Conjunto folklórico magisterial » de Mexico.

— Tournée d'artistes vénézuéliens.

#### Question n° 59 de M. Daras du 2 juillet 1986.

Objet : Grande surface en périmètre protégé. — Binche.

Une société aurait obtenu un permis de bâtir pour un supermarché au n° 122 de l'avenue Albert 1<sup>er</sup> à Binche.

Cet emplacement se trouve en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique (périmètre protégé par un arrêté).

Cette autorisation fait suite à la deuxième demande de la société, la première ayant été refusée.

Le supermarché sera adossé aux remparts dans une zone de cours et jardins où l'arrêté interdit toute construction nouvelle.

Le bâtiment existant à rue serait conservé, mais percé de deux tunnels d'accès.

Est-il exact que la Commission royale des monuments et des sites a remis un avis favorable concernant cette demande et qu'une dérogation a été accordée à la législation régissant les périmètres culturels ?

*Réponse :* J'informe l'honorable membre que la Commission royale des monuments et des sites a émis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 un avis favorable sous réserve au projet présenté pour la construction d'un supermarché avec parking à Binche, avenue Albert 1<sup>er</sup>.

L'avis est assorti des remarques suivantes :

#### 1. Façade à rue

Celle-ci sera nécessairement enduite.

Les indications de signalisation (camions, piétons) seront aussi discrètes que possible.

#### 2. Magasin proprement dit

L'intérieur sera agencé de manière qu'on puisse voir les remparts sur toute leur hauteur, les structures portantes des toitures ne pouvant en aucun cas s'intégrer dans les maçonneries des remparts.

Le 15 juillet 1985, la Commission royale communiquait officiellement le présent avis à la direction générale de l'Aménagement du territoire et du Logement.

En ce qui concerne l'octroi d'une dérogation à l'application de l'arrêté royal du 13 décembre 1976 instituant un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, j'informe l'honorable membre que cette question relève de la compétence de l'Exécutif régional wallon. Pour sa part, la Communauté française n'a pas eu connaissance d'une décision en ce sens.

#### Question n° 60 de M. Defosset du 2 juillet 1986.

Objet : Réduction de la dotation inscrite au budget initial de 1985.

Le projet de loi ajustant le budget des Dotations aux communautés et aux régions de l'année budgétaire 1985 (6 — IV bis n° 1 — Sénat) a pour effet d'entraîner une réduction de la dotation inscrite au budget initial de 1985 de 34 millions en dépenses courantes et de 6 millions en dépenses de capital.

J'aimerais connaître les rubriques budgétaires sur lesquelles se répercuteront ces réductions.

*Réponse :* Il est exact que le feuillet de 1985 relatif au budget des Dotations aux communautés et aux régions prévoit une légère diminution des dotations aux communautés.

En effet, le gouvernement avait prévu une hausse de 6,5 p.c. de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 1984 alors que dans la réalité cette hausse n'était que de 6,35 p.c.

Le budget des recettes étant par essence un acte prévisionnel, une légère surévaluation de certains postes de ce dernier n'a pas de conséquence sur le budget de la Communauté française qui constitue une autorisation de dépenses.

Il n'y a dès lors pas lieu de déposer tardivement devant le Conseil de la Communauté française un projet de décret contenant un troisième ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1985.

**Question n° 61 de M. Lagasse du 2 juillet 1986.**

Objet: Radios libres.

Le blocage qui se prolonge en matière de reconnaissance des radios libres, spécialement à Bruxelles, et en ce qui concerne l'attribution des fréquences apparaît de moins en moins justifié. Il devient manifeste qu'il est dû à la fois à des divergences au sein de l'Exécutif, à un appétit excessif de la Communauté flamande et à des discussions sans fin avec l'Etat central.

Lors de la séance du Conseil du 21 mai, vous avez fait mention de 162 radios locales reconnues en janvier, d'un « second train de reconnaissances qui attend », de radios qui se verront « désagrées »... La clarté doit être faite à tous égards.

Voudriez-vous faire connaître (en distinguant entre Bruxelles et les diverses provinces wallonnes) :

- Le nombre de radios légalement reconnues,
- Le nombre de radios libres qui se sont vu affecter légalement une fréquence déterminée,
- Les fréquences destinées à la RTBF sur la base de l'avis n° 6 de la Commission consultative et de l'accord de Genève,
- Le nombre de demandes de reconnaissance en cours d'examen ?

Voudriez-vous aussi faire connaître le nombre de radios libres flamandes qui ont été reconnues sur le territoire de Bruxelles et de sa périphérie ?

*Réponse:* Aujourd'hui, il y a 296 radios reconnues qui se répartissent comme suit :

- Bruxelles: 44;
- Brabant wallon: 32;
- Hainaut: 87;
- Liège: 83;
- Luxembourg: 18;
- Namur: 32.

Au début des expériences une quinzaine de fréquences avaient été attribuées.

La nouvelle répartition effectuée sur la base de plan de fréquence défini par la RTT n'est pas encore totalement terminée. Des réunions sont toujours en cours par région.

L'avis n° 6 de la Commission consultative prévoyait pour la RTBF :

- Un émetteur de 50 kW dans la bande 100/104,8 à Wavre pour couvrir le centre du pays avec le premier programme;
- trois émetteurs de 5 kW à Tournai dans la bande 100/104,8 pour couvrir avec les trois programmes la sous-région du Hainaut occidental (y compris Mouscron et Comines);
- un émetteur de 5 kW à Verviers dans la bande 100/104,8.

Il ne paraît pas possible d'accorder à la RTBF l'émetteur qu'elle souhaite à Charleroi.

Il peut être noté enfin :

a) Que trois fréquences dans la sous-bande 100/104,8 MHz restent disponibles à Léglise, Gedinne, Profondeville et pourront faire l'objet d'attributions complémentaires à la RTBF ou à d'autres radios;

b) Que les puissances de 1 kW préconisées pourront dans certains cas être revues à la hausse sans que les zones de service en soient modifiées (pour éviter les perturbations aux émetteurs utilisant le même canal mais dans le but d'améliorer la protection vis-à-vis des émetteurs adjacents de grande puissance étrangers ou de la Communauté flamande);

c) Que des possibilités complémentaires pourraient être acquises après mise en cause d'émetteurs du Shape réservés par les autorités nationales;

d) Que la répartition entre les communautés des fréquences à émetteurs de 160 W dans l'agglomération bruxelloise reste à négocier avec la Communauté flamande;

e) Que la RTBF souhaite disposer de quelques émetteurs dans la sous-bande 104,9/108 MHz.

Le Conseil des radios locales poursuit le travail de mise en place des décisions prises en ce qui concerne les radios reconnues.

Les nouvelles demandes sont examinées sur la base des dossiers et seront soumises à l'avis du Conseil pour le 30 septembre prochain.

**Question n° 62 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Ojet: Séminaire québécois sur le logiciel d'expression française.

Suite au récent Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française, le ministre des Communications du Québec a annoncé la tenue, du 6 mai au 15 mai 1986, d'un séminaire sur le logiciel d'expression française.

Cette rencontre bénéficie du concours de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Pourriez-vous me faire savoir quelles dispositions ont été prises par votre département pour assurer la représentation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à cette importante manifestation ?

Si cette présence est confirmée, quelle a été la composition de la délégation ? Quelle contribution a-t-elle assurée ? Quelle consultation préalable à la mission, par exemple, auprès du Conseil supérieur de la langue française, a-t-elle menée ? Quelles suites donnera-t-elle aux résolutions prises au cours du Sommet et de ce séminaire ?

*Réponse:* La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays faisant usage commun de la langue française qui s'est réunie à Paris en février dernier, avait recommandé dans son rapport général que l'ACCT s'associe au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec pour l'organisation, à Montréal, en mai 1986, d'une session d'échanges de responsables des politiques d'informatisation des pays francophones à l'occasion de la tenue du Marché international du logiciel à Montréal.

L'Ecole internationale de Bordeaux a été chargée d'organiser cette session de Montréal du 5 au 16 mai 1986, dans le cadre des programmes de l'agence.

Le Commissariat général aux Relations internationales a envoyé à l'Ecole internationale de Bordeaux 2 candidatures :

- Mme Marie-Louise Davin, directrice du Centre de formation de l'ICFIC;

— M. Michel Grégoire, directeur général de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

En outre, 2 anciens participants aux sessions de l'École internationale de Bordeaux avaient été invités directement par l'École :

— M. Paul Thielen, directeur du Centre de recherche et d'information;

— M. André Leveque, président du Conseil des charbonnages réunis, ancien participant de la session de perfectionnement en « Information industrielle » organisée à l'école en 1984.

Le colloque a débouché sur la recommandation d'un certain nombre d'actions concrètes de suivi, notamment à travers la constitution d'un Comité du suivi.

Les membres de notre délégation ont été désignés comme membres du comité directeur et des commissions spécialisées :

— Membre du comité directeur : Mme Marie-Louise Davin;

— Membre de la commission information et documentation : M. Michel Grégoire;

— Membre de la commission éducation et formation : M. Paul Thielen;

— Membre de la commission transfert de technologie et coopération : M. André Leveque.

Le Commissariat général aux Relations internationales prendra en temps opportun toutes dispositions pour que ces personnes puissent prendre part aux réunions du Comité du suivi.

#### Question n° 63 de MM. Burgeon, Taminiaux, Péciaux et Baudson du 4 juillet 1986.

Objet : Répartition des temps d'antenne entre les partis politiques.

Un rapport au Conseil d'administration de la RTBF chiffre la répartition des temps d'antenne depuis la formation du gouvernement jusqu'à la mi-avril.

On apprend ainsi que le PRL a occupé 43 % du temps d'antenne, le PS 34 % et le PSC 17 %.

Durant cette période, cinq personnalités PRL furent invitées, contre quatre du PS et quatre du PSC. A l'émission « Samedi-première » de la RTBF radio, le PRL est intervenu cinq fois, contre trois interventions PS et quatre pour le PSC.

Le PRL recueille ainsi le fruit de ses assauts répétés depuis des années contre la RTBF.

Nous souhaiterions savoir si le représentant de l'Exécutif au Conseil d'administration de la R.T.B.F. ne pourrait intervenir afin que les temps de passage soient proportionnels à la représentation électorale des différents partis.

Le fait qu'un parti soit dans l'opposition ne peut être un prétexte pour ne pas lui assurer une attribution normale. Au contraire, un tel parti est amené à prendre position sur tous les actes des gouvernements et des partis adverses.

On ne peut non plus arguer que ce parti a décliné à plusieurs reprises l'offre qui lui était faite de participer à certaines émissions politiques. Ce n'est jamais une position de principe et par conséquent ce parti est disponible pour d'autres émissions.

Il semble que les statistiques de répartition ne sont pas disponibles pour les centres régionaux. Cela aurait permis de révéler comment certains hommes politiques sont promus par la RTBF. C'est le cas de monsieur Daniel Ducarme qu'il soit député ou ministre.

La RTBF est toujours prête à répondre aux sollicitations de ce mandataire PRL. Si un problème d'entreprise en difficulté doit être présenté, c'est lui qu'on interviewe bien qu'il ait joué un rôle effacé dans le sauvetage de l'entreprise. Lors d'un débat télévisé préélectoral c'est sur lui que la caméra se fixe le plus souvent. On ne manque pas de le montrer à la tête d'une société folklorique, à plusieurs reprises, lors de l'ouverture de la pêche, etc.

Les dimanche et lundi 8 et 9 juin, on a, à chaque journal télévisé et parlé, insisté sur le fait qu'il n'avait pas été chahuté au Borinage.

Le mardi 10 juin, nouvelle interview à propos d'Ovo-bel au Borinage. Le mercredi 18 juin à nouveau longue relation d'une visite à Thumaide.

On ne peut pourtant prétendre, vu les compétences et le budget maigrichons dont il dispose, qu'il soit un des ministres les plus importants de l'Exécutif régional wallon.

Les signataires de la présente question souhaiteraient dès lors savoir si des mesures ont été prévues afin d'empêcher de tels cas d'impartialité non seulement à la RTBF Bruxelles, mais aussi dans les centres régionaux.

Nous devons rappeler que nos remarques sont jusqu'à présent restées vaines.

*Réponse :* Le système politique dans lequel nous vivons est tel que, les exécutifs gouvernant, leurs actes et décisions ont des répercussions immédiates et générales sur les informations retransmises par les différents médias. Il est donc normal de retrouver dans des statistiques, une sur-représentation des partis représentés dans les différents exécutifs.

Cela a toujours été constaté, quelle que soit la composition politique des gouvernements.

Rechercher (ou exiger) une représentation proportionnelle sur antenne de la répartition électorale aboutirait à une véritable opération politique et non journalistique, qui ne rencontrerait pas l'intérêt des auditeurs et téléspectateurs.

Quant à affirmer que les partis d'opposition sont mal traités et systématiquement oubliés, cela ne peut en aucun cas être étayé concrètement, et relève plutôt d'un esprit critique peu documenté.

En conséquence, puisqu'il n'y a pas, dans cette matière, partialité, il n'y a aucune mesure à prendre.

#### Question n° 64 de M. Clerfayt du 4 juillet 1986.

Objet : RTBF. -- Information sur les travaux parlementaires.

Ce mardi 24 juin 1986, j'ai entendu au bulletin d'information par la radio, à 23 h, diverses informations concernant les travaux réalisés, ce jour, en commission de la Chambre.

Je n'avait pas entendu ces nouvelles au bulletin de 19 h, alors qu'elles devaient être pourtant connues à cette heure!

Il y a longtemps que je n'ai plus entendu un rapport aussi complet sur les travaux parlementaires et je me demande pourquoi ce genre de nouvelle n'est pas diffusé plus systématiquement. En général, l'opinion publique est, me semble-t-il, sous-informée en ce qui concerne les travaux parlementaires.

Pourrais-je savoir quelles sont les dispositions permanentes en vigueur à la RTBF (radio et TV) à propos de l'information sur les travaux parlementaires?

Pourrais-je savoir quelles dispositions la RTBF va prendre dans l'avenir pour améliorer l'information systématique du public sur ce qui se passe au Parlement ou dans les Conseils communautaires et régionaux, aussi bien en commission qu'en séance plénière?

*Réponse:* Les séances parlementaires sont suivies alternativement, dans la mesure du possible, par deux journalistes qui assument également de multiples autres tâches. Lorsque ces collaborateurs ne sont pas disponibles, les rédactions se fondent, pour rédiger les informations, sur les dépêches de l'agence Belga.

La transmission de ces dépêches souffre parfois quelque retard, et oblige donc la RTBF à ne diffuser qu'en fin de soirée ce qui aurait pu l'être plus tôt en temps normal.

Cela dit, seul l'intérêt journalistique guide les collaborateurs de l'information dans la couverture des travaux parlementaires quels qu'ils soient.

Quant aux dispositions que la RTBF pourrait prendre pour améliorer l'information systématique du public sur ce qui se passe au Parlement et dans les diverses assemblées communautaires et régionales, elles devraient être envisagées dans le cadre d'une mobilité de l'emploi au sein de la RTBF.

#### Question n° 65 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet: Mondial de la publicité francophone.

En septembre prochain, la ville de Montréal accueillera le « Mondial de la publicité francophone ».

Aux dires des organisateurs, « Montréal deviendra ainsi la porte d'entrée du grand marché nord-américain pour les clients des agences publicitaires du monde francophone international ».

Eu égard à la qualité des films publicitaires et d'animation produits par les diverses agences de Wallonie-Bruxelles, quelles mesures envisagez-vous pour que nous soyons associés à cet événement et pour faire de notre Communauté la porte d'entrée du marché européen dans ce secteur d'activités?

*Réponse:* Je rappelle qu'actuellement la Communauté française n'est pas compétente pour le secteur de la publicité commerciale. Sa compétence dans le domaine publicitaire se limite à la publicité non commerciale, selon le décret du 8 juillet 1983 qui régit cette matière. Il s'ensuit une marge d'intervention très limitée dans ce domaine.

Par ailleurs, dans le domaine des médias audiovisuels qui relèvent de la compétence de la Communauté, celle-ci n'intervient que pour la production culturelle.

Les seules possibilités d'intervention qui pourraient être dégagées en faveur du secteur de la publicité — qui relève essentiellement de l'initiative privée — seraient d'ordre économique. A ce titre, les ministères tels que ceux des Affaires économiques, des Affaires étrangères ou de la Région Wallonne paraissent plus concernés.

#### Question n° 66 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet: Conseil des radios locales. — Rapport annuel (deuxième question).

En réponse à une question que je vous posais il y a trois mois sur les raisons pour lesquelles le Conseil des radios locales ne déposait pas son rapport annuel avant la fin mars — comme prévu par le décret du 2 septembre 1981 —, vous m'aviez répondu que le retard s'expliquait par le fait que le Conseil avait préféré attendre la fin de la procédure d'appel introduite par les stations pour lesquelles un avis négatif avait été rendu et compléter de la sorte le rapport de l'année 1985. Vous précisiez (en avril) que les décisions définitives étaient attendues pour fin mars.

Vous plairait-il de me dire si aujourd'hui le rapport a été déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française?

*Réponse:* Le Conseil des radios locales a terminé aujourd'hui l'examen des candidatures introduites avant le 21 décembre 1985.

Il a entendu les radios en appel et procédé aux conciliations et regroupements indispensables pour la répartition des fréquences.

Une dernière réunion, dont l'objet essentiel est de corriger les éventuelles erreurs matérielles et d'évaluer ces regroupements, est prévue en septembre. Cette réunion aura aussi examiné les demandes des radios introduites après le 20 décembre 1985.

Le rapport sera donc déposé dès la rentrée du Conseil de la Communauté, conformément aux exigences du décret.

#### Question n° 67 de Mme Goor du 8 juillet 1986.

Objet: Reconnaissance de radios libres.

Monsieur le ministre peut-il confirmer que la reconnaissance d'une série de radios libres par l'ECF a été basée sur une liste présentée par le Conseil des radios locales?

Dans l'affirmative, est-il normal que certaines personnes impliquées dans des radios bien déterminées ont en même temps siégé dans ce Conseil lors de la sélection des radios, étant ainsi juges et parties?

Quels ont été les critères intervenants dans la reconnaissance?

Pourquoi des radios qui n'émettaient plus (Microclimat et Arc-en-ciel par exemple) ont-elles été reconnues? Pourquoi des radios appartenant au même groupe (Contact, Contact-plus, Cristal...) ont-elles fait l'objet de reconnaissances isolées alors que d'autres doivent partager une même fréquence (exemple fréq. 1 et fréq. L) ou ne sont même pas reconnues?

*Réponse:* 1. C'est bien sur la base des propositions du Conseil des radios locales que l'Exécutif a pris ses décisions de reconnaissance.

2. Le décret du 8 septembre 1981 prévoit la création d'un Conseil des radios locales (art. 3) dans lequel des catégories de personnes sont fixées dont explicitement « 5 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives ».

3. Les critères intervenant dans la reconnaissance sont également fixés dans le décret (art. 6).

4. Aucune radio n'était censée émettre avant son agréation. Micro-climat, Arc-en-ciel et les autres ont donc respecté la loi et ont été agréées sur la base de leur dossier.

5. L'attribution des fréquences s'est faite en fonction des critères objectifs dont particulièrement l'intérêt du projet, le nombre d'heures d'émission, leur originalité, etc.

**Question n° 68 de M. Biefnot du 22 juillet 1986.**

Objet: Répercussions sur la Communauté française des mesures d'économies décidées à Val-Duchesse.

Une délégation du personnel du ministère de la Communauté française vous a récemment remis une pétition dans laquelle il exprime son inquiétude au sujet de l'impact des mesures de Val-Duchesse sur la Communauté française.

Monsieur le ministre-président voudrait-il me faire savoir s'il a réagi à cette pétition et quel est son point de vue à cet égard?

*Réponse:* Il est exact que mon directeur de cabinet a reçu le 11 juin dernier une délégation qui lui a remis une pétition relative aux mesures décidées à Val-Duchesse. En l'occurrence, il ne s'agit pas à proprement parler d'une délégation du personnel du ministère de la Communauté française mais de deux délégués syndicaux appartenant au personnel du ministère de la Communauté française et conduits par le secrétaire national d'une organisation syndicale des membres du personnel des services publics.

Les mesures arrêtées à Val-Duchesse et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la Communauté française font actuellement l'objet de discussions dans le cadre du Comité de concertation gouvernement-Exécutifs. Il est dès lors prématuré de tirer des conclusions en la matière.

Par ailleurs, à ma connaissance, aucune des mesures arrêtées dans le cadre du plan de Val-Duchesse n'affectera la situation du personnel du ministère de la Communauté française.

**Question n° 76 de M. Lagasse du 4 août 1986.**

Objet: Office de la naissance et de l'enfance. — Conséquences catastrophiques du plan Val-Duchesse.

A la séance du Conseil qui s'est tenue le 18 juin, je vous avais demandé, lors de l'interpellation sur les conséquences des décisions de Val-Duchesse pour notre Communauté, si divers chiffres cités dans la presse

concernant le personnel francophone de l'ONE, et qui se présentaient comme particulièrement inquiétants, correspondaient à la réalité. Vous avez répondu, en substance, que la question était prématurée.

Il me revient aujourd'hui que la répartition des sacrifices imposés par le gouvernement central entre néerlandophones et francophones se révèle encore pire que ce qu'on appréhendait.

Pour 1985, le total des dépenses autorisées à l'ONE a été ventilé comme suit: 54 p.c. pour les néerlandophones, 46 p.c. pour les francophones. Pour 1986, le total des dépenses autorisées sera diminué de 104 millions et réparti sur base de la clé 54/46. Et pour 1987, le total subira une réduction supplémentaire de 248 millions et sera ramené à 1 815 millions et il serait réparti à concurrence de 60 pour les néerlandophones et 40 pour les francophones: ce qui signifie faire supporter la réduction à raison de plus de 90 p.c. par l'ONE francophone!

Voulez-vous dire ce qu'il en est exactement? Ces informations semblent confirmées par le fait que le personnel néerlandophone de l'institution a refusé de se joindre à la récente manifestation de protestation, et que des pressions ont été exercées par des dirigeants néerlandophones contre les organisateurs de cette manifestation.

Il est clair que si vous n'arrivez pas à faire rejeter ce projet, l'Office de la naissance et de l'enfant, créé par le décret du 22 décembre 1983, sera mort-né.

Il est indispensable que les membres de notre Conseil de Communauté soient mis au courant des mesures que vous comptez prendre.

*Réponse:* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la réduction budgétaire dont question concerne la dotation nationale attribuée à l'Œuvre nationale de l'enfance. Celle-ci sert à couvrir des dépenses pour des tâches non encore transférées à la Communauté française.

Il n'y a donc officiellement pas de clé de répartition entre néerlandophone et francophone. Il apparaît néanmoins, sur base de l'analyse des comptes 1984 que l'organisme en utilise 52 p.c. pour des services qui s'adressent à la population flamande et 48 p.c. à la population francophone (y compris la population de langue allemande).

Par conséquent, ces mesures budgétaires n'ont pas d'incidence directe sur le fonctionnement de l'Office de la naissance et de l'enfance qui reçoit sa dotation à charge du budget de la Communauté française.

Je vous prie dès lors de bien vouloir interroger le ministre national compétent pour tous renseignements complémentaires.

## Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

**Question n° 25 de M. Y. Harmegnies du 13 juin 1986.**

Objet: Comités de protection de la jeunesse.

Le 17 octobre 1979, l'Exécutif de la Communauté française a procédé à la nomination des présidents et des membres des comités de protection de la jeunesse. La répartition des mandats a été opérée sur la base de la loi du 16 juillet 1973 relative au Pacte culturel.

Lesdits membres ont été nommés pour un terme de cinq ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 1979.

Suite aux démissions intervenues au sein des différents comités de protection de la jeunesse, l'Exécutif précédent a estimé qu'il y avait lieu de procéder à de nouvelles désignations afin d'assurer le fonctionnement normal et légal des CPJ.

Le 6 avril 1982, le même Exécutif a marqué son accord sur le mode de répartition des mandats au sein des CPJ, répartition suivant la clef D'Hondt.

Comme les mandats sont venus à expiration le 31 octobre 1984, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la procédure qu'il compte utiliser afin de pourvoir au remplacement des membres, des vice-présidents et des présidents des CPJ de la Communauté française ?

*Réponse :* L'article 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit :

« Le comité de protection de la jeunesse se compose de douze à vingt-quatre membres nommés pour un terme renouvelable de cinq ans par le ministre de la Justice parmi les représentants de services, d'institutions ou d'organismes s'occupant activement de la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de la famille. Un tiers de ces membres sont nommés sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions; un tiers sur proposition du ministre ayant la Santé publique et la Famille dans ses attributions. »

Il va de soi que nous sommes obligés de faire des transpositions des termes de la loi du 8 avril 1985, en fonction des compétences dévolues à la Communauté française dans le cadre des lois d'août 1980, en ce qui concerne notamment la protection de la jeunesse.

D'ailleurs, en 1979 déjà, alors que l'Exécutif de la Communauté française faisait toujours partie du gouvernement national, M. Houyoux, en tant que membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant dans ses compétences la protection de la jeunesse, avait été chargé de proposer la désignation des membres des CPJ à l'Exécutif.

Il avait été décidé, et je cite le PV de l'Exécutif du 12 septembre 1979, que la répartition des membres au sein des comités de protection de la jeunesse doit tenir compte des personnalités qui, même sans être de telle ou telle opinion politique affichée, remplissent un rôle actif.

Afin de pouvoir compter sur des candidats motivés et dynamiques, j'ai fait publier un appel aux candidatures dans les avis officiels du *Moniteur belge*. Celles-ci doivent contenir l'identité complète du candidat et être accompagnées d'un curriculum vitae faisant valoir qu'ils représentent un service, une institution ou une organisation s'occupant activement de la jeunesse, de la protection de la jeunesse ou de la famille. L'importance des missions confiées aux comités de protection de la jeunesse justifie pleinement que les membres de ceux-ci soient actifs, compétents et représentatifs des milieux concernés par l'aide sociale et la protection de la jeunesse.

La loi du 13 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ne s'applique pas aux matières personnalisables.

La Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente du Conseil de la Communauté française a, d'ailleurs, rejeté, ce 1<sup>er</sup> juillet 1986, une proposition de résolution relative à l'application des principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques, pour la désignation des membres, des vice-présidents et des présidents des comités de protection de la jeunesse.

Il va de soi que, dans l'esprit de dépolitisation qui est le mien et par souci d'ouverture à tous les milieux, je

proposerai sous peu à l'Exécutif une procédure de nomination permettant une représentation harmonieuse de toutes les tendances idéologiques et philosophiques au sein des CPJ.

#### Question n° 26 de M. Guillaume du 13 juin 1986.

Objet : Emplois vacants du rang 22.

L'honorable ministre voudrait-il me communiquer, pour les départements et organismes d'intérêt public soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de leur compétence, le nombre d'emplois actuellement vacants dans les différents grades de promotion du rang 22 ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'aucun organisme visé par l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public n'a encore été transféré, à ce jour, à la Communauté française.

En conséquence, il n'est pas possible de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés.

Je le prie, dès lors, de bien vouloir interroger le ministre national compétent.

#### Question n° 27 de M. Guillaume du 13 juin 1986.

Objet : Personnes occupées à temps partiel.

L'honorable ministre voudrait-il me communiquer, pour les départements et organismes d'intérêt public soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de leur compétence, le nombre de personnes qui ont reçu l'autorisation d'exercer à temps partiel et qui sont rémunérées en fonction de leurs prestations réelles, ainsi que le nombre d'absences d'unités à temps plein auxquelles lesdites autorisations correspondent ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'aucun organisme visé par l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public n'a encore été transféré, à ce jour, à la Communauté française.

En conséquence, il n'est pas possible de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés.

Je le prie, dès lors, de bien vouloir interroger le ministre national compétent.

#### Question n° 28 de M. Taminioux du 20 juin 1986.

Objet : Réglementation sur les campings. — Taxes communales et provinciales.

Monsieur le ministre voudrait-il me faire savoir :

1. S'il existe des directives communautaires imposant des règles de calcul pour la fixation des taxes communales et provinciales pour le camping et le caravaning ?

2. Existe-t-il une taxe « plancher » et une taxe « plafond » ?

3. Les avantages offerts par le lieu de résidence entrent-ils en ligne de compte? Par exemple, peut-on percevoir une taxe de seconde résidence identique lorsqu'une caravane ne peut bénéficier des raccordements à l'eau potable et au réseau d'égouttage?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la réponse à la question posée ressort de la compétence de mon collègue, M. Amand Dalem, ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne.

**Question n° 29 de M. Baudson du 24 juin 1986.**

Objet: Allocations d'études.

Conformément à la déclaration de l'Exécutif et à l'accord approuvé par les partis le 14 novembre 1985, qu'avez-vous fait depuis lors pour améliorer le fonctionnement et la simplification des allocations d'études?

*Réponse:* La politique actuelle en matière d'allocations d'études est conditionnée par:

— Le montant de la dotation «Crédits culturels — Education nationale» que le gouvernement national attribue à la Communauté française «en fonction des besoins» (article 7 de la loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles) et qui fait actuellement l'objet d'un examen au comité de concertation gouvernement-exécutifs;

— L'arrêté du 23 mai 1985 fixant pour deux années scolaires (1985-86 et 1986-87) les conditions et les modalités d'octroi des allocations d'études.

Cette législation a entraîné des restrictions et des difficultés dans l'octroi des allocations d'études:

— Réduction importante des montants dans l'enseignement supérieur (de 44 192 F en moyenne en 1984-85 à 35 393 F en 1985-86);

— Même phénomène dans l'enseignement secondaire (de 5 166 en 1984-85 à 4 580 F en 1985-86) et suppression des allocations de moins de 2 400 F (environ 20 p.c. des refus);

— Octroi moins favorable aux familles nombreuses (à partir de 4 personnes à charge);

— Suppression de la possibilité antérieure d'une allocation réduite (donnant lieu à une réduction de minerval) en cas de léger dépassement de plafonds;

— Difficultés liées à l'attribution des forfaits, etc.

Ces mesures de l'Exécutif précédent ont été prises en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire face à l'augmentation constante du nombre de demandes d'allocations.

La situation n'a pas changé depuis et, de plus, des demandes émanent de divers milieux de prendre en considération de nouvelles catégories d'allocations (classes de perfectionnement dans le secondaire — 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, formations à horaire réduit dans le cadre de la prolongation de la scolarité obligatoire, enseignement spécial, enseignement artistique supérieur de type long) et de pouvoir déroger dans certains cas (par exemple en cas d'introduction tardive de la demande d'allocation pour force majeure: accident, hospitalisation dans la famille ou en cas d'échec pour maladie grave).

Une modification de la législation n'était pas possible pour l'année scolaire 86-87, car toute modification, même

minime, aurait dû passer, pour avis, devant le Conseil supérieur des allocations d'études (qui a un délai de 2 mois pour statuer) et aurait eu des conséquences financières insupportables. De plus, elle aurait entraîné un retard dans la publication des circulaires pour l'année 1986-87 qui doivent être envoyées au plus tard pour la fin du mois d'avril.

Une modification significative de la législation ne sera pas possible:

— Sans une étude approfondie des données statistiques et des coûts budgétaires précis: cette étude est à présent possible pour la fin de l'année 1986 grâce aux possibilités de l'Office régional d'informatique qui gère les allocations et les prêts d'études;

— Et surtout sans une révision de la dotation budgétaire.

En fonction des moyens dont je disposerai pour le budget 1987, je proposerai à l'Exécutif de soumettre pour la fin de l'année 1986 au Conseil de la Communauté française, un projet de décret permettant de rencontrer les difficultés énoncées ci-dessus.

Je proposerai également à l'Exécutif de la Communauté française des arrêtés d'application permettant de réaliser ces objectifs et d'améliorer le fonctionnement et la simplification de l'octroi des allocations d'études, notamment au niveau de la chaîne informatique, et d'une accélération de la procédure de traitement des allocations d'études secondaires au niveau de certains gouvernements provinciaux.

**Question n° 30 de Mme Detaille du 24 juin 1986.**

Objet: Postes occupés par des femmes.

Monsieur le ministre aurait-il l'aimable obligeance de me communiquer le nombre de postes de niveau 1 occupés par des femmes dans son cabinet?

*Réponse:* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en mon cabinet un poste de Conseiller, un poste d'attaché et le poste de mon secrétaire privé sont occupés par des femmes.

**Question n° 31 de M. Coëme du 26 juin 1986.**

Objet: Maisons de repos.

Plairait-il à monsieur le ministre de me faire connaître l'évolution du nombre de maisons de retraite tant privées que gérées par les pouvoirs publics et ce depuis 1980?

J'aimerais connaître également le taux d'occupation des lits dans l'un et l'autre régimes.

Ne conviendrait-il pas de permettre moins aisément la création de maisons de retraite car il m'apparaît que plusieurs d'entre elles seront rapidement acculées à la fermeture en raison de la concurrence de plus en plus forte qui s'instaure entre elles.

*Réponse:* L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements souhaités:

1<sup>o</sup> L'évolution du nombre de maisons de repos tant privées que gérées par les pouvoirs publics depuis 1980 se présente comme suit (chiffre arrêté au 1<sup>er</sup> avril 1986):

Année	Nombre de maisons de repos				Nombre de lits			
	ASBL	Privé	Public	Total	ASBL	Privé	Public	Total
1980	97	214	149	460	5 769	5 228	9 750	20 747
1981	94	216	152	462	5 662	5 778	10 370	21 810
1982	98	236	152	486	5 987	6 102	10 477	22 566
1983	99	266	152	517	6 105	6 510	10 659	23 274
1984	105	302	151	558	6 229	7 219	10 666	24 114
1985	112	325	151	588	6 576	7 538	10 694	24 808
1986	132	389	150	671	7 172	8 899	10 869	26 940

2° Le taux d'occupation des lits avoisine dans la plupart des cas les 100 p.c. dans les maisons de repos gérées par les pouvoirs publics. Il est d'environ, en moyenne, 90 p.c. dans les maisons de repos constituées sous forme d'ASBL ou appartenant au secteur purement privé à caractère commercial;

3° Il ne me paraît pas souhaitable, tout au moins dans un avenir proche, de soumettre à une autorisation préalable l'ouverture de nouvelles maisons de retraite pour personnes âgées appartenant au « secteur privé ». L'expérience a en effet montré que l'aspect concurrentiel dans ce domaine a bien souvent eu un résultat positif en matière d'amélioration des conditions de séjour des pensionnaires. C'est ainsi que, en général, ce sont les établissements les moins bien gérés ou qui n'offrent que des conditions d'hébergement assez médiocres qui sont amenés à fermer leurs portes et il est à noter que seuls les homes qui jouissent d'une bonne réputation disposent de « listes d'attente d'entrées ».

Question n° 32 de M. Delhaye du 26 juin 1986.

Objet: Alternatives à l'hébergement. — Services.

Dans le rapport sur le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1986, je peux lire (pp. 51 et 52)

« Le nombre de services offrant à l'autorité judiciaire une alternative à l'hébergement a augmenté. »

...

« Actuellement, treize d'entre eux sont chargés d'assurer des guidances sur décision des tribunaux de la jeunesse. Ils sont répartis dans chaque arrondissement judiciaire. »

« Trois autres services ont pour mission d'encadrer l'exécution de mesures compensatrices ou d'actions réparatrices. »

...

« Deux autres services seront donc prochainement reconnus et subsidiés dans les provinces de Namur et de Luxembourg. »

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer:

— Les coordonnées (dénomination, adresse et numéro de téléphone) de ces différents services?

— La composition de ces services (personnel psychologique, pédagogique, social, paramédical, juridique, ...)?

Réponse: I. Coordonnées de ces services

A. Les centres d'orientation éducative

(Encadrement des mesures judiciaires prises en application des articles 31, al. 2, 2° et 37, al. 2, 2°, c, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)

- 1° Le SAIRSO  
Rue Antoine Bréat, 148  
1060 Bruxelles  
Tél. 02/538 25 25
- 2° L'espace  
Faubourg de Bruxelles, 25  
1400 Nivelles  
Tél. 067/21 29 88
- 3° L'alternative (GASEP)  
Rue Dourlet 48/11  
6000 Charleroi  
Tél. 071/42 12 97
- 4° Le module  
Rue Voltaire, 9  
7260 Paturages  
Tél. 065/67 71 43
- 5° Le CRIC  
Plan Reine Astrid, 26  
7500 Tournai  
Tél. 069/22 32 25
- 6° Le SOFT  
Rue des Jardins, 68  
5200 Huy  
Tél. 085/23 46 74
- 7° Le CLIF  
Rue des Augustins, 51  
4000 Liège  
Tél. 041/23 38 02
- 8° Le SVAG  
Avenue Peltzer, 83, bte 14  
4800 Verviers  
Tél. 087/22 41 10
- 9° Le coup de pouce  
Avenue de Longwy, 49  
6700 Arlon  
Tél. 063/22 70 33

- 10° Le SIGE  
Rouge de Durbuy, 35  
5470 Barvaux
- 11° Le funambule — initiatives  
Avenue Hesbofin, 9  
6600 Libramont  
Tél. 061/22 26 95
- 12° Le GAIMO  
Rue en Rhée, 1  
5500 Dinant  
Tél. 082/22 60 30
- 13° Le CAPI  
Rue des Brasseurs, 109  
5000 Namur  
Tél. 081/22 51 45

B. *Les services d'encadrement des prestations philanthropiques*

(Encadrement des mesures judiciaires prises en application de l'article 37, al. 2, 2°, b, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse)

- 1° Le radian — Le grès  
Chaussée de Wavre, 1604  
1160 Bruxelles  
Tél. 02/735 94 49
- 2° Le GEPPC  
Rue Alex Bouvy, 18  
4000 Liège  
Tél. 041/56 22 73
- 3° Le GACEP  
Rue Dourlet, 48, bte 11  
6000 Charleroi  
Tél. 071/42 12 97
- 4° Le choix  
Rue d'Harscamp, 8  
5068 Fernelmont
- 5° Le SREP  
Rue des Religieuses, 33  
5400 Marche-en-Famenne  
Tél. 086/49 93 54

II. Composition de ces services

A. *Les centres d'orientation éducative*

Les équipes de ces services sont composées d'un psychologue ou d'un psychopédagogue, d'un chef éducateur, de deux éducateurs ou assistants sociaux et d'un rédacteur.

B. *Les services d'encadrement des prestations philanthropiques*

Les équipes de ces services sont composées d'un ou deux psychologues, d'un assistant social, d'un rédacteur, et parfois, d'un criminologue, d'un juriste ou d'un médecin psychiatre.

Question n° 35 de Mlle Burgeon du 30 juin 1986.

Objet: Chômeurs. — Formation Onem.

Lorsque des chômeurs complets indemnisés participent à une formation Onem, celle-ci peut nécessiter un déplacement important de leur domicile vers le lieu de cette formation. A la suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes de leur volonté, dûment attestées (accidents de chemin de fer, grèves surprises, intempéries, etc.), il arrive que ces chômeurs ne puissent se rendre à cette formation.

a) Ces personnes peuvent-elles être considérées comme absentes à la formation Onem et par conséquent privées de l'indemnité y afférente ?

b) Si, en outre, ces personnes n'ont pas pu se présenter au pointage journalier (étant bloquées dans un transport en commun, par exemple) peuvent-elles recevoir l'indemnité de chômage pour la journée non pointée ?

— Quelle procédure doivent-elles appliquer ?

— En vertu de quelle réglementation, l'Onem pourrait-il se refuser de payer l'indemnité pour participation à la formation et l'indemnité de chômage ?

Réponse: a) En 1982, l'Office national de l'emploi a pris la décision de considérer comme présents les stagiaires qui, suite aux grèves dans les transports en commun, n'ont pu se rendre au centre de formation professionnelle.

A cet égard, l'établissement d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont effectivement pu se rendre au centre de formation est demandé aux intéressés.

D'autre part, il est demandé au responsable du centre de formation de vérifier si l'empêchement matériel d'atteindre le centre a bien été réel.

En conséquence, les stagiaires qui, pour raison de grève dans les transports en commun ou d'autres raisons indépendantes de leur volonté, comme accident de chemin de fer ou intempéries, ne peuvent rejoindre leur lieu de formation, continuent à bénéficier de l'indemnité de formation professionnelle pendant les journées en question.

b) Les chômeurs en formation professionnelle qui, pour les raisons reprises ci-dessus, ne peuvent se rendre à leur lieu de formation, ne doivent pas se rendre au pointage journalier étant donné qu'en application de l'article 155<sup>quater</sup> de l'AR du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ils bénéficient d'une dispense de pointage pendant toute la période de formation. Ils continuent dès lors à percevoir normalement leurs allocations de chômage.

Question n° 36 de M. Clerfayt du 30 juin 1986.

Objet: Publicité touristique abusive concernant Bruxelles.

Il me revient qu'en France, dans les journaux, paraît depuis peu une publicité touristique émanant d'un certain « Office belge du tourisme » situé à Paris, boulevard des Capucines.

Cette publicité essaie d'attirer les touristes « en Flandre », dans les villes d'art, et présente Bruxelles comme une « ville de Flandre » et le séjour à Bruxelles comme un séjour en « pays flamand ».

Il n'est pas admissible qu'une telle image soit donnée de Bruxelles à l'étranger sous le patronage d'une institution belge.

L'honorable ministre compte-t-il intervenir pour que cette publicité soit modifiée?

*Réponse:* L'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 mentionne en son 10<sup>o</sup> les loisirs et le tourisme parmi les matières culturelles visées à l'article 59 bis, § 2, 1<sup>o</sup> de la Constitution et relevant de la compétence des communautés.

Ces réformes institutionnelles, longtemps réclamées puis votées par l'honorable membre, ont entre autres pour conséquence de permettre à chacune des communautés de mener une politique différenciée tant sur le plan de l'équipement que de la promotion du tourisme en Belgique et à l'étranger.

D'autre part, l'honorable membre n'ignore pas que Bruxelles, capitale de la Belgique, fut par ailleurs choisie par les deux communautés comme siège de leurs exécutifs.

En conséquence, les offices belges du tourisme à l'étranger, gérés en commun par les services de promotion touristique de chacune des communautés sont habilités à promouvoir l'image touristique de leur communauté.

Je signale par ailleurs à l'honorable membre qu'à l'occasion de chacune de ses actions de promotion, l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française fait constamment mention de Bruxelles.

#### Question n° 37 de M. Taminaux du 2 juillet 1986.

Objet: Rémunérations des instructeurs de l'Onem.

Je souhaiterais connaître le statut des différents « agents de formation » de l'Onem ainsi que les échelles barémiques qui leur sont attribuées.

*Réponse:* Le personnel formateur de la Formation professionnelle de l'Onem est lié à l'Office par des contrats de travail. Dans ce cadre, ce personnel est donc régi par la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 (*Moniteur belge* du 22 août 1978).

L'échelle barémique de ce personnel, valable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985, est fournie en annexe.

Cette échelle barémique a été initialement alignée sur celle des travailleurs ressortissant à la Commission paritaire nationale de la construction.

#### Rémunérations personnel contractuel FP

##### Régime 38 heures

Date : 01.05.78      01.10.85  
 Index : 114,20      192,53  
 Coefficient : 100      2,8563

Biennales	%	Rémun. horaire base	Rémun. mensuelle base	Salaire mensuel indexé	Salaire horaire indexé
-----------	---	---------------------	-----------------------	------------------------	------------------------

##### 01 Instructeur (sans 10%) et 31 cours du samedi

0	—	162,16	26 702	68 236	414,39
1	2,5	166,22	27 370	69 865	424,28
2	5	170,27	28 037	71 490	434,15
3	7,5	174,32	28 705	73 118	444,04
4	10	178,37	29 372	74 745	453,92
5	12,5	182,43	30 040	76 373	463,80
6	15	186,48	30 707	77 999	473,68
7	17,5	190,54	31 375	79 628	483,57
8	20	194,59	32 042	81 254	493,45
9	22,5	198,64	32 710	82 882	503,33
10	25	202,70	33 378	84 511	513,23

##### 02 1<sup>er</sup> Instructeur et 32 cours du samedi

0	—	197,81	32 572	82 546	501,29
1	2,5	202,75	33 386	84 530	513,34
2	5	207,70	34 201	86 516	525,40
3	7,5	212,64	35 015	88 501	537,46
4	10	217,59	35 829	90 485	549,50
5	12,5	222,53	36 644	92 473	561,58
6	15	227,48	37 458	94 457	573,63
7	17,5	232,42	38 272	96 441	585,67
8	20	237,36	39 086	98 425	597,72
9	22,5	242,31	39 901	100 412	609,79
10	25	247,26	40 715	102 396	621,84

Biennales	%	Rémun. horaire — base	Rémun. mensuelle base	Salaire mensuel indexé	Salaire horaire indexé
<b>03 Coordonnateur</b>					
0	—		33 305	84 333	512,14
1	2,5		34 138	86 364	524,48
2	5		34 970	88 391	536,79
3	7,5		35 803	90 423	549,13
4	10		36 636	92 453	561,46
5	12,5		37 468	94 481	573,77
6	15		38 301	96 512	586 11
7	17,5		39 133	98 540	598,42
8	20		39 966	100 570	610,75
9	22,5		40 799	102 602	623,09
10	25		41 631	104 629	635,40
<b>04 1<sup>er</sup> Coordonnateur</b>					
0	—		38 231	96 341	585,07
1	2,5		39 187	98 672	599,22
2	5		40 143	101 002	613,37
3	7,5		41 098	103 330	627,51
4	10		42 054	105 661	641,67
5	12,5		43 010	107 991	655,82
6	15		43 966	110 321	669,97
7	17,5		44 921	112 650	684,11
8	20		45 877	114 980	698,26
9	22,5		46 833	117 311	712,42
10	25		47 789	119 641	726,57
<b>05 Ingénieur</b>					
0	—		44 516	111 663	678,12
1	2,5		45 629	114 376	694,59
2	5		46 742	117 089	711,07
3	7,5		47 855	119 802	727,54
4	10		48 968	122 516	744,02
5	12,5		50 081	125 228	760,49
6	15		51 193	127 940	776,96
7	17,5		52 306	130 653	793,44
8	20		53 419	133 366	809,92
9	22,5		54 532	136 079	826,39
10	25		55 645	138 793	842 87
<b>06 Conseiller technique</b>					
0	—		41 417	104 107	632,23
1	2,5		42 452	106 630	647,55
2	5		43 488	109 157	662,90
3	7,5		44 523	111 680	678,22
4	10		45 559	114 205	693,55
5	12,5		46 594	116 728	708,87
6	15		47 630	119 253	724,21
7	17,5		48 665	121 776	739,53
8	20		49 700	124 300	754,86
9	22,5		50 736	126 826	770,20
10	25		51 771	129 349	785,52
<b>07 Instructeur (sans 10%) 23 ans</b>					
0	—		26 035	66 610	404,51
1	2,5		26 686	68 197	414,15
2	5		27 337	69 783	423,78
<b>08 Instructeur (sans 10%) 22 ans</b>					
0	—		25 367	64 982	394,63
1	2,5		26 001	66 526	404,00
2	5		26 635	68 072	413,39
<b>09 Instructeur (sans 10%) 21 ans</b>					
0	—		24 700	63 355	384,75
1	2,5		25 318	64 862	393,90
2	5		25 935	66 366	403,03

Biennales	%	Rémun. horaire -- base	Rémun. mensuelle base	Salaire mensuel indexé	Salaire horaire indexé
<b>11 Instructeur (10% inclus)</b>					
0	—		29 372	74 745	453,92
1	2,5		30 106	76 534	464,78
2	5		30 841	78 326	475,66
3	7,5		31 575	80 115	486,53
4	10		32 309	81 904	497,39
5	12,5		33 044	83 697	508,28
6	15		33 778	85 486	519,15
7	17,5		34 512	87 275	530,01
8	20		35 246	89 064	540,87
9	22,5		35 981	90 856	551,76
10	25		36 715	92 646	562,63
<b>21 Spécialiste et 34 cours du samedi</b>					
0	—	273,15	44 979	112 791	684,97
1	2,5	279,98	46 103	115 531	701,61
2	5	286,81	47 228	118 274	718,26
3	7,5	293,64	48 352	121 013	734,90
4	10	300,47	49 477	123 726	751,56
5	12,5	307,29	50 601	126 497	768,20
6	15	314,12	51 726	129 239	784,85
7	17,5	320,95	52 850	131 979	801,49
8	20	327,78	53 974	134 719	818,13
9	22,5	334,61	55 099	137 462	834,79
10	25	341,44	56 223	140 201	851,42
<b>33 1<sup>er</sup> Instructeur + 25 % cours du samedi (Form. pers. cadre maîtrise)</b>					
0	—	246,95	40 664	102 272	621,09
1	2,5	253,12	41 681	104 751	636,14
2	5	259,30	42 698	107 230	651,19
3	7,5	265,47	43 714	109 708	666,24
4	10	271,65	44 731	112 186	681,29
5	12,5	277,82	45 748	114 666	696,35
6	15	283,99	46 764	117 143	711,40
7	17,5	290,17	47 781	119 621	726,44
8	20	296,34	48 797	122 099	741,49
9	22,5	302,51	49 814	124 578	756,55
10	25	308,69	50 831	127 058	771,61

**Question n° 39 de M. J.-B. Delhaye du 2 juillet 1986.**

Objet : Fonds spécial d'assistance (loi du 27 juin 1956).  
— Commission d'appel.

L'article 10 de la loi du 27 juin 1956 précise qu'il est institué une commission d'appel du fonds spécial d'assistance, chargée de statuer sur les recours introduits.

L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1985 stipule que la commission d'appel est composée d'un président et de neuf membres.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la composition de la commission d'appel (nom, prénoms et adresse des membres et secrétaires) ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que des contacts sont pris en vue de nommer le président et les membres de la commission d'appel du Fonds spécial d'assistance de la Communauté française instituée par l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1985.

Quant au secrétariat de ladite commission, il doit être assuré — en vertu de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif précité — par les services administratifs de la Communauté française, sis au 3, rue des Croisades à 1210 Bruxelles.

**Question n° 41 de M. Taminioux du 2 juillet 1986.**

Objet : Liquidation des allocations d'études.

Plusieurs parents s'inquiètent du retard apporté à la liquidation des allocations d'études pour l'année scolaire 1985-1986.

Leurs demandes ont été introduites dès la rentrée de septembre dans les délais prescrits mais aucune réponse ne leur a été adressée alors que nous vivons déjà le dernier mois de l'année scolaire.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la cause de cet important retard et à quel moment les allocations seront liquidées ?

*Réponse :* La campagne 1985-86 des allocations d'études est actuellement pratiquement terminée.

*Etudes supérieures (situation au 2.7.86) :*

Nombre de demandes . . . . .	31 874
Dossiers traités . . . . .	31 138
restent à traiter . . . . .	736

Les dossiers restant à traiter sont :

— Des dossiers en suspens par manque d'informations de la part des candidats, information qui leur ont été réclamées à deux reprises (après le second rappel, ce dossier est classé) ;

— Des dossiers de cas difficiles. Un dernier arrêté d'octroi est envisagé fin juillet pour une liquidation en août. Les derniers cas litigieux peuvent être régularisés dans le premier arrêté d'octroi 1986-87.

*Etudes secondaires* (situation au 2.7.1986)

Nombre de demandes . . . . .	97 947
Dossiers traités . . . . .	91 892
Restent à traiter . . . . .	6 055

Ces dossiers doivent également faire l'objet de derniers arrêtés d'octroi en juillet et d'une liquidation en août voire être inclus dans le premier arrêté 1986-87 pour les cas litigieux.

Certains dossiers sont encore en traitement au CIGER pour le Brabant et au CLIO pour Liège.

La part la plus importante est en traitement par l'AIHM pour le Hainaut.

Il apparaît donc que le relais informatique, par ailleurs coûteux, par les organismes ci-dessus, allonge le circuit du traitement des dossiers, après qu'ils ont été préparés par les gouvernements provinciaux qui manquent également de personnel vu l'augmentation constante des demandes (1981-82: 61 838 — 1985-86: 97 657).

Je signale par ailleurs à l'honorable membre que le service des allocations d'études n'exerce aucune tutelle sur les gouvernements provinciaux et sur les organismes informatiques avec lesquels ces gouvernements provinciaux ont des conventions.

J'étudie également la possibilité pour les gouvernements provinciaux de traiter les dossiers directement « on line » avec l'ORI, qui traite en fin de circuit la totalité des dossiers pour la Communauté française.

Je fais prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures pour l'année 1986-87.

**Question n° 42 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Jeunes immigrés. — Comités de protection de la jeunesse.

Dans certaines régions du pays où la population étrangère est particulièrement importante, il semblerait utile de prévoir que les membres des comités de protection de la jeunesse soient spécialement informés des problèmes de l'immigration. Peut-être même serait-il souhaitable, au sein de ces comités, qu'on trouve un ou plusieurs membres d'origine étrangère.

Voudriez-vous dire ce qu'il en est actuellement et ce que vous avez l'intention d'organiser à ce sujet?

*Réponse:* Le problème spécifique de l'immigration dans certains arrondissements judiciaires fait, en effet, l'objet de mes préoccupations.

Je pense, effectivement, que la composition des comités de protection de la jeunesse doit tenir compte de cette problématique.

J'ai bien l'intention d'agir dans ce sens.

**Question n° 43 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Protection de la jeunesse. — Homes fermés.

Si l'on comprend bien l'avis rendu par le Conseil d'Etat en juin 1984, c'est à l'Etat central qu'il incombe de financer les homes fermés où sont placés les jeunes délinquants. Mais ces homes n'accueillent que les jeunes de la Communauté où ils se trouvent.

Voudriez-vous faire savoir quel est le nombre de homes existant actuellement (avec leurs caractéristiques: nombre de places, équipement principal, etc.) en distinguant selon qu'ils sont situés au nord ou au sud du pays?

*Réponse:* Comme l'honorable membre le précise dans le premier paragraphe de sa question, le Conseil d'Etat a rendu un avis, le 20 juin 1984, attribuant compétence à l'Etat pour financer les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat, dont question à l'article 37, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Toute question à ce sujet devrait, dès lors, être posée au ministre de la Justice.

Je signale cependant à l'honorable membre qu'il a été répondu à la même question le 29 avril 1986, à la Chambre, par le secrétaire d'Etat, adjoint au ministre de la Justice, M. Mundeleer. (*Questions et Réponses* — Chambre — 29 avril 1986 — pp. 1775 à 1777).

**Question n° 44 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Comités de protection de la jeunesse.

A plusieurs reprises, depuis le début de l'année, vous avez annoncé votre intention de mettre sur pied de nouveaux comités de protection de la jeunesse.

Cette intervention est de plus en plus urgente, car beaucoup de comités de protection de la jeunesse sont incomplets ou n'existent plus du tout depuis des mois ou des années.

Il y a deux ans, votre prédécesseur avait fait des promesses semblables, mais avait été freiné par un conflit de compétence avec le ministre de la Justice au sujet de l'ensemble des matières relevant de la protection de la jeunesse.

Voudriez-vous dire où en est le renouvellement de ces comités de protection de la jeunesse et rappeler les conditions requises pour y être nommé.

*Réponse:* Le renouvellement des mandats de membres des comités de protection de la jeunesse devrait se faire dans le courant du mois de septembre prochain.

J'ai fait publier, le 14 mai dernier, un appel public aux candidats, dans les avis officiels du *Moniteur belge*.

Cette procédure témoigne mon intention de nommer des membres actifs et dynamiques.

L'article 3 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse précise, en effet, que les membres des comités de protection de la jeunesse sont nommés « parmi les représentants de services, d'institutions ou d'organisations s'occupant activement de la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de la famille ».

Quant au conflit de compétence, je rappelle à l'honorable membre que l'Exécutif a déclaré au Conseil, le 13 janvier 1986, qu'il souhaitait y mettre fin, en tenant compte de l'avis donné par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 1984.

**Question n° 45 de M. Péciaux du 4 juillet 1986.**

Objet: Chimay. — 5<sup>e</sup> centenaire de la création de la ville.

Chimay fête le 500<sup>e</sup> anniversaire de sa création.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir quelles aides financières et quelles aides matérielles la Communauté française lui a fournies?

*Réponse:* En matière d'aide matérielle et technique, la Communauté française:

— A établi le contact avec la RTBF en vue de la réalisation d'une émission Téletourisme;

— A assuré les relations publiques et relations presse, tant belge qu'étrangère.

D'autre part, en matière d'aide financière, la Communauté est intervenue pour un montant global de 120 000 F.

Ces différentes interventions, prises en charge par le Commissariat au tourisme et l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française, sont justifiées par le caractère exceptionnel et nécessairement ponctuel de ce type de manifestation.

**Question n° 46 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Bourses d'études (nouvelle question)

En réponse à une question récente, vous m'avez fait savoir que sur 536 prêts, en 1984-85, il y en avait 525 octroyés à des familles belges, 7 à des ressortissants de la CEE et 4 à des réfugiés politiques.

Vu les nouvelles restrictions budgétaires que l'Etat central impose à notre Communauté, il est à craindre qu'on doive revoir le système des bourses et prêts d'études. Le préalable est, vous en conviendrez, de photographier très exactement la situation présente. En ce sens, voudriez-vous préciser combien, parmi les familles belges qui ont bénéficié d'un prêt, sont domiciliées:

— en Wallonie, région unilingue française;

— en région germanophone;

— en région bruxelloise;

— dans les communes à statut linguistique spécial de la région néerlandaise?

Par ailleurs, disposez-vous de ces renseignements pour l'année 1985-86?

*Réponse:* Je prie l'honorable membre de trouver ci-après les tableaux reprenant les différentes données chiffrées souhaitées.

**NOMBRE DE PRETS OCTROYES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1984-1985**

536 prêts répartis selon les distinctions suivantes:

Familles belges	Ressortissants de la CEE	Réfugiés politiques	Autres
525 prêts	7 prêts 1 Français 5 Italiens 1 Britannique	4 prêts	1 Zaïrois 3 Chiliens

Les 525 prêts octroyés aux familles belges, sont répartis selon les régions suivantes:

Wallonie (région unilingue française)	Région germanophone	Région bruxelloise	Communes à statut linguistique spécial de la région néerlandaise	Familles domiciliées en région néerlandaise dont les enfants suivent des cours dans des établissements francophones ou bruxellois
440 prêts	7 prêts (dont 1 en FBA)	54 prêts	8 prêts	16 prêts

**NOMBRE DE PRETS OCTROYES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1985-1986**

558 prêts répartis selon les distinctions suivantes:

Familles belges	Ressortissants de la CEE	Réfugiés politiques	Autres
543 prêts	9 prêts 8 Italiens 1 Français	5 prêts 3 Zaïrois 2 Vietnamiens	1 apatride père apatride mère et enfants réf. Onu d'origine Vietnamienne

Les 543 prêts octroyés aux familles belges, sont répartis selon les régions suivantes:

Wallonie (région unilingue française)	Région germanophone	Région bruxelloise	Communes à statut linguistique spécial de la région néerlandaise	Familles domiciliées en région néerlandaise dont les enfants suivent des cours dans des établissements francophones ou bruxellois
489 prêts	2 prêts (dont 1 en FBA)	36 prêts	7 prêts	9 prêts

**Question n° 47 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Centre de service social

Sauf erreur, l'agrément et le subventionnement des centres de service social sont toujours régis par un arrêté royal du 14 décembre 1978 (*Moniteur belge* 1<sup>er</sup> mars 1979), applicable uniquement à la Région wallonne. Ne vous paraît-il pas que cette réglementation — qui aujourd'hui relève de la compétence de la Communauté — devrait être revue? A noter que pareille adaptation a été faite pour la Communauté flamande par un arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983.

*Réponse:* Il est bien exact que l'arrêté royal du 14 décembre 1978 déterminant pour la Région wallonne les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres, est toujours d'application.

Bien que le fait qu'une matière relevant de la compétence des Communautés continue à être régie par des arrêtés royaux antérieurs aux lois de réformes institutionnelles de 1980 n'ait rien d'exceptionnel, je considère, comme l'honorable membre, qu'il est souhaitable que la réglementation relative aux centres de service social soit adaptée aux nouvelles structures.

Je charge mon administration de rédiger un projet d'arrêté de l'Exécutif qui abrogera et remplacera l'arrêté royal du 14 décembre 1978 susmentionné.

**Question n° 48 de M. Delhaye du 4 juillet 1986.**

Objet: Carte «S».

Depuis 1976, la carte «S» est délivrée aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer:

- le nombre de cartes «S» qui ont été délivrées;
- les associations, organismes, etc. qui délivrent ladite carte;
- les avantages et, éventuellement, les inconvénients de ladite carte;
- la liste des institutions qui accordent, sur présentation de la carte «S», une réduction?

*Réponse:* 1) Depuis 1976, date de la création de la carte «S» (passeport culturel des personnes âgées), il a été délivré par la Direction générale de la culture, service des organisations d'éducation permanente, ± 560 000 cartes «S» et cette diffusion a été faite avec le concours des administrations communales, CPAS, échevinats de la culture et par les associations reconnues par MM. les ministres dans le cadre de l'arrêté royal de 1921 et du décret du 8 avril 1986.

Les demandes individuelles ont également été traitées par mes services.

Il ne peut être établi un nombre plus précis, puisque les divers organismes qui collaborent à la diffusion de la carte «S» ne font des commandes de nouvelles cartes que lorsque leurs réserves sont épuisées.

2) La dite carte «S» est délivrée soit par envoi de paquets de 400 ou 1 000 cartes, par mon administration aux communes, aux associations, aux organismes qui préparent à la retraite.

Elle est également envoyée à toute personne de 60 ans et plus qui en fait la demande à titre individuel à mon administration.

3) L'avantage pour les détenteurs de la carte «S» est de profiter de la réduction des tarifs d'entrée ou de participation aux manifestations culturelles ou sportives organisées sur le territoire de la Belgique. En effet, la carte «S» délivrée par la Communauté française a son équivalent dans la Communauté flamande et la plupart des organisateurs de manifestations culturelles et sportives accordent, généralement, la réduction à tous les détenteurs de la carte senior.

Cette réduction éventuelle et le pourcentage de cette réduction sont laissés à l'entière discrétion des organisateurs.

4) Les institutions et organismes qui accordent une réduction sont repris, de manière non exhaustive, dans une brochure qui établit un inventaire sommaire des lieux culturels et sportifs qui participent à l'action de la carte «S».

Lors de la dernière édition de la brochure, mai 1981, 454 organismes avaient été recensés.

**Question n° 49 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.**

Objet: Tourisme. — Bicyclettes. — Transport par SNCB.

Lors de la discussion du budget à la suite de doléances dont je m'étais fait le porte-parole concernant le transport de bicyclettes par les chemins de fer, vous avez bien voulu reconnaître qu'en ce domaine il y aurait beaucoup d'améliorations à apporter par la SNCB, et vous avez fait part de votre intention de prendre contact avec le ministre responsable du gouvernement central.

Voudriez-vous dire à quels résultats ces contacts ont abouti? Peut-on espérer une amélioration des conditions dans lesquelles les cyclistes peuvent soit voyager avec leur bicyclette, soit en prendre en location dans les gares?

Par ailleurs, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de faire connaître largement à tous les cyclotouristes, dans le cadre d'une politique de tourisme bien comprise, les avantages et facilités qui leur sont assurés lorsqu'ils voyagent en train, par exemple, en France ou au Luxembourg?

*Réponse:* J'invite l'honorable membre à me communiquer le contenu des doléances reçues au sujet du problème invoqué.

Dès réception de ces renseignements, je ne manquerai pas de prendre contact avec mon collègue responsable du gouvernement central et d'en transmettre les conclusions par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*.

**Question n° 50 de M. Lenfant du 10 juillet 1986.**

Objet: Dettes aux instituts médico-pédagogiques.

La Communauté française doit à de nombreux instituts médico-pédagogiques des sommes assez considérables.

Il s'agit parfois d'arriérés remontant à plusieurs années. Le risque est grand de voir fermer un certain nombre de ces instituts dont l'action sociale est fondamentale. De ce fait également, les instituts médico-pédagogiques sont incapables de payer leurs dettes auxquelles s'ajoutent les intérêts dus.

L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir quand il envisage de liquider ces arriérés? Compte-t-il, ce qui serait normal, payer les intérêts de retard? Quelles mesures l'honorable ministre a-t-il déjà prises pour que les difficultés créées aux instituts médico-pédagogiques dans le passé soient supprimées?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le problème des charges du passé sera présenté en Exécutif très prochainement en même temps que mon projet de restructuration du secteur pour 1987.

Quant aux mesures que j'ai déjà prises pour améliorer le sort des IMP, il s'agit principalement de l'indexation de 6,12 p.c. de la masse salariale ainsi que d'une augmentation de 3 p.c. du supplément destiné aux charges patronales et autres avantages complémentaires — mesures non réalisées en 1985.

Des ajustements de la masse salariale de certains instituts fonctionnant avec un nombre d'unités de personnel extrêmement réduit, ne leur permettant plus de fonctionner dans des conditions humaines de travail avec tout ce que cela entraîne au niveau de la qualité de l'accueil, est en cours.

Il est certain que ces ajustements ne seront réalisables — l'équilibre budgétaire devant être respecté — que par le non-reconduction de certaines conventions accordées par mon prédécesseur.

Un avis vient d'ailleurs de m'être soumis par la commission de programmation et de consultation à ce sujet.

**Question n° 51 de M. Denison du 10 juillet 1986.**

Objet: Conditions d'octroi des allocations d'étude pour les étudiants de l'enseignement secondaire.

Les informations qui parviennent aux parents d'élèves de l'enseignement secondaire ne leur permettent pas d'apprécier si le montant des revenus dont la famille disposait pendant l'année 1984, aura comme effet que l'allocation calculée n'atteindra pas le montant de 2 400 F et qu'elle ne sera pas payée si l'élève n'est pas interne. Certains parents vont ainsi être amenés à effectuer des démarches et des dépenses en pure perte (légalisation de signature, certificat de copie conforme, envoi recommandé). Une information plus complète, précisant le montant des revenus à partir duquel le montant de l'allocation n'atteint plus le minimum de 2 400 F, permettrait à ces parents d'éviter certains déboires.

Je saurais gré à monsieur le ministre de communiquer, sous forme de tableau ou autrement, les revenus qui, pour les familles d'élèves inscrits en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année, en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année et en 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année, déterminent la limite à partir de laquelle le montant calculé devient inférieur à 2 400 F.

*Réponse:* Je prie l'honorable membre de trouver ci-après un tableau reprenant les différentes données chiffrées souhaitées. Ces données transmises à titre indicatif ont été établies selon le mode de calcul suivant:

Le plafond calculé est supérieur à l'allocation maximale attribuée multipliée par les planchers de référence définies à l'article I, §3, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1985, et divisés par 2 500 F. (nouveau montant minimum fixé par la circulaire pour l'année 1986-87).

#### Plafonds

Nombre de personnes à charge	Années scolaires		
	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année	Années ultérieures
0	170 976	209 446	246 490
1	257 837	315 850	371 715
2	329 222	403 297	474 629
3	414 586	507 867	597 694
4	494 208	605 405	712 483
5	573 830	702 942	827 272
6	653 453	800 480	942 061
7	730 075	898 017	1 056 850
8	812 698	995 555	1 171 639
9	892 320	1 093 092	1 286 428
10	971 942	1 190 629	1 401 217

J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que je fais étudier par mon administration l'impact financier d'une diminution du minimum en dessous duquel l'allocation d'études secondaires n'est pas attribuée.

Si le budget le permet et en fonction d'un avis favorable de l'inspection des Finances, il est possible que ce montant soit modifié dès l'année 1986-87.

Il serait donc hasardeux de publier actuellement les plafonds repris ci-dessus dans la mesure où ils ne correspondraient plus à une modification de l'arrêté du 23 mai 1985 pris par l'Exécutif précédent, modification qui pourrait être décidée par l'actuel Exécutif pour l'exercice en cours.

## Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 27 de M. Lenfant du 25 mars 1986.

Objet: ASBL d'informations en matière familiale.

Le *Moniteur belge* du 6 mai 1983 publiait l'arrêté du 2 mars 1980 de l'Exécutif de la Communauté française organisant l'octroi de subventions pour les ASBL d'informations en matière familiale.

M. le ministre pourrait-il me faire savoir pour les années 1984-1985:

1. Quel est le montant des subventions octroyées;
2. A quelles ASBL ces montants ont été octroyés?
3. Comme le promoteur des activités doit faire état des résultats obtenus en rapport avec les objectifs poursui-

vis, serait-il possible de me faire connaître quels ont été les résultats obtenus par chacune des ASBL subsidiées;

4. Combien de personnes différentes ont suivi ces cycles d'information en 1984 et en 1985?

*Réponse* (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme): J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les montants des subventions octroyées dans le cadre de l'information familiale se sont élevés, pour les années 1984 et 1985, respectivement à 5 095 976 F et 5 955 425 F. Les associations bénéficiaires de subventions ainsi que les objectifs poursuivis par chacune d'elles sont repris dans le tableau ci-dessous:

Dénomination	Subventions		Objectifs poursuivis
	1984	1985	
1. Centre préparation au mariage (CPM) Rue de la Linière, 14, bte 27 1060 Bruxelles	619 261	591 200	Information sexuelle et conjugale — dynamique et relations familiales
2. Vie féminine Rue de la Poste, 111 1030 Bruxelles	483 353	865 350	Gestion du ménage et de consommation — dynamique et relations familiales
3. Centre d'éducation à la famille et à l'amour (CEFA) Rue de la Prévoyance, 58 1000 Bruxelles	90 599 (2 <sup>e</sup> sem.)	—	Dynamique et relations familiales — information sexuelle et conjugale
4. Centre de promotion familiale et culturelle des agriculteurs Rue de la Science, 21, bte 2 1040 Bruxelles	111 808	202 300	Dynamique et relations familiales — gestion du ménage
5. Ecole des parents et éducateurs (EPE) Place des Acacias, 14 1040 Bruxelles	729 678	981 650	Dynamique et relations familiales
6. Action catholique rurale des femmes (ACRF) Rue Africaine, 92 1050 Bruxelles	175 022	142 170	Dynamique et relations familiales — gestion du ménage
7. Confédération nationale des associations de parents (CNAP) Rue des Deux Eglises, 29 1040 Bruxelles	255 153	286 478	Dynamique et relations familiales
8. Centre pluraliste familial Avenue Ch. Thielemans, 2 1150 Bruxelles	62 000	104 625	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
9. Centre pluraliste familial Rue de Stalle, 24 1180 Bruxelles	433 076	224 470 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
10. Centre pluraliste familial Rue A. De Brandt, 70 1140 Bruxelles	—	14 400 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
11. La famille heureuse Saint-Josse Rue de la Pacification, 3 1040 Bruxelles	68 845	50 095	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
12. Aimer à l'ULB Avenue Jeanne, 38 1050 Bruxelles	54 983	54 000	Information sexuelle
13. La famille heureuse Saint-Gilles Rue de Bordeaux, 62A 1060 Bruxelles	192 500	118 850	Information sexuelle
14. Centre de planning familial et de sexologie d'Ixelles Rue du Bourgmestre, 13 1050 Bruxelles	385 045	382 450	Dynamique et relations familiales — information sexuelle

Dénomination	Subventions		Objectifs poursuivis
	1984	1985	
15. Groupe santé Josaphat Rue Royal Sainte-Marie, 70 1030 Bruxelles	115 252 (1 <sup>er</sup> sem.)	146 587	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
16. Planning Marolles Boulevard de Stalingrad, 60 1000 Bruxelles	85 800	131 600	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
17. Centre Séverine Rue de Launoy, 75 1080 Bruxelles	23 500	21 000 (2 <sup>e</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
18. Association pour la défense des enfants enlevés Rue Engeland, 46 1180 Bruxelles	123 719	26 720 (2 <sup>e</sup> sem.)	Information et réflexion sur le couple, la famille, les enfants — études, sémi- naires, colloques
19. Centre d'information et de planning familial de Watermael-Boitsfort Rue du Bien-faire, 51 1170 Bruxelles	175 822	142 250	Information sexuelle et conjugale
20. CEFA — Liège Rue des Ixellois, 2 4000 Liège	25 500	—	Dynamique et relations familiales — éducation sexuelle
21. CEFA — Brabant wallon Chaussée de Tervuren, 2 1410 Waterloo	169 200	190 444	Dynamique et relations familiales — éducation sexuelle et conjugale
22. Cercle éducation et famille Rue du Pont Neuf, 2 6238 Pont-à-Celles	477 500	262 800	Dynamique et relations familiales — éducation sexuelle
23. Centre d'information et d'éducation familiale de la FPS — Brabant Place du Champ de Mars, 4 1050 Bruxelles	90 800	68 400	Information sexuelle et conjugale — petite enfance
24. CEFA Namur Rue des Sarts, 122 5220 Andenne	66 750 (2 <sup>e</sup> sem.)	31 940 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
25. CAFRA Avenue de la Couronne, 510 1050 Bruxelles	80 000 (2 <sup>e</sup> sem.)	46 800 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle et conjugale
26. Centre d'études et de documentation sociales Rue des Augustins, 30 4000 Liège	—	17 200 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales
27. Infor-famille-Mons Rue de la Halle, 15 7000 Mons	—	74 000	Information sexuelle et conjugale
28. Infor-famille-Brabant wallon Rue du 4 août, 72 1300 Wavre	—	129 141	Dynamique et relations familiales — information sexuelle
29. Infor-naissance Avenue d'Auderghem, 187 1040 Bruxelles	—	99 275 (1 <sup>er</sup> sem.)	Education familiale, sexuelle et affec- tive
30. Ligue des familles Rue du Trône, 127 1050 Bruxelles	—	6 350 (1 <sup>er</sup> sem.)	Petite enfance
31. Centre d'étude et de recherche pour la famille (CERF) Place Xavier Neujean, 38 4000 Liège	—	31 950 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — information sexuelle et conjugale
32. Association nationale d'aide aux handicapés mentaux Rue forestière, 13 1050 Bruxelles	—	10 930 (1 <sup>er</sup> sem.)	Dynamique et relations familiales — petite enfance
33. Centre de droit à la famille Place Montesquieu, 2 1348 Louvain-la-Neuve	—	500 000	Politique familiale et sociale, sécurité d'existence des familles et des individus

Pour ce qui traite aux points 3 et 4 de la question posée par l'honorable membre, je répondrai d'une façon concise, en me référant aux éléments justificatifs produits par les promoteurs de l'information en matière familiale. Il en résulte que les associations en cause — même celles qui ont limité l'organisation de cycles d'information et d'animation à un seul semestre par an — ont virtuellement atteint les objectifs qu'elles s'étaient fixées. On peut noter toutefois que certains organismes n'ont pu réaliser que partiellement les programmes qu'ils avaient introduits lors de leurs premières activités organisées en la matière; d'où l'octroi de subventions moins élevées en leur faveur.

D'autre part, on peut considérer que, statistiquement,  $\pm 3\ 200$  animations, dont  $\pm 2\ 400$  constituent  $\pm 750$  cycles d'information, sont organisées annuellement en région wallonne et dans l'agglomération bruxelloise. Ces animations, qui abordent les thèmes repris dans le tableau déjà cité, ont été suivies par  $\pm 19\ 000$  personnes: notamment des jeunes, des adolescents, des couples, des personnes isolées, des personnes âgées, des handicapés, des immigrants, etc., issus de différents milieux: scolaire, rural, urbain, ouvrier, intellectuel, etc.

#### Question n° 41 de M. Baudson du 13 juin 1986.

Objet: Modification de la grille horaire des cours dans un institut supérieur industriel de l'Etat.

Il me revient qu'à l'Institut supérieur industriel de l'Etat à Bruxelles, la direction, au mépris d'une circulaire ministérielle de 1977 répartissant les matières, comme la loi du 18 février 1977 permet au ministre de le faire, bouleverse de fond en comble la grille-horaire des cours qui doit pourtant être la même dans tous les instituts d'Etat.

Il s'agit donc bien d'une modification des structures internes d'enseignement.

Or l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française par lequel il répartit les compétences entre ses membres précise bien que le ministre est compétent pour l'enseignement tel que décrit à l'article 59bis de la Constitution.

Au cours des discussions en commission du Sénat de la loi sur l'enseignement du 21 juin 1985, il est clairement apparu que les matières internes d'enseignement étaient du ressort des communautés.

C'est ainsi, par exemple, que c'est un arrêté de l'Exécutif flamand qui a scindé la faculté de médecine d'une université flamande et qui a même nommé un recteur d'université.

Une modification de la grille-programme des cours instaurée en 1977 par un ministre qui était à la fois ministre de l'Education nationale et ministre de tutelle de l'enseignement de sa Communauté me paraît hautement illégale.

Le ministre n'estime-t-il pas devoir intervenir, d'autant plus qu'il est hautement souhaitable et qu'il est même obligatoire que tous les instituts supérieurs industriels de l'Etat aient, du moins pour les cours obligatoires, une même grille-horaire?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le problème qu'il soulève relève toujours de la compétence du ministre francophone de l'Education nationale.

#### Question n° 42 de M. Baudson du 13 juin 1986.

Objet: Discours de Lille. — Politique de la maladie et de la morbidité menée en Belgique et en Europe.

Le discours que vous avez prononcé récemment à Lille contre la politique de la maladie et de la morbidité menée en Belgique et en Europe n'a pas manqué d'attirer mon attention et celle de la presse dont les articles ne donnent malheureusement que peu de détails.

Puis-je vous demander:

1. A quelle occasion ce discours a-t-il été prononcé?
2. Devant quelles autorités a-t-il été prononcé?
3. A combien se sont élevés les frais de déplacement et de représentation inhérents à semblable manifestation?
4. A quel article du budget de la Communauté française ces frais ont-ils été portés?
5. En quoi notre pays et l'Europe mènent-ils une politique de la maladie et de la morbidité?
6. Que pense le ministre de la comparaison faite avec le roman de Flaubert *Bouvard et Pécuchet* qui, selon le *Larousse du XX<sup>e</sup> siècle*, ont promené leur nullité à travers diverses sciences pour finir par reprendre leur ancien métier de copiste? Toujours d'après la même source, Flaubert travailla pendant près de 10 ans à cette œuvre, avec une passion quasi morbide. S'agit-il de la même morbidité que celle à laquelle le ministre membre a fait allusion dans son discours de Lille?

*Réponse:* Je me réjouis de l'intérêt que porte l'honorable membre aux propos que j'ai tenus lors de la journée «Santé» organisée le 16 avril 1986 dans le cadre des activités de la Foire internationale de Lille.

C'est en ma qualité de ministre membre de l'Exécutif ayant en charge le secteur de la santé que j'ai été invité à participer à cette manifestation.

Il m'est apparu important d'exposer aux autorités françaises et, en particulier, au représentant du gouvernement français, le secrétaire d'Etat, M. Descamps, ainsi qu'au maire de Lille quels étaient les objectifs et les espoirs de notre Communauté en ce domaine.

Si l'on songe d'une part aux liens étroits qui unissent non seulement le Hainaut occidental à la région du Nord-Pas-de-Calais, mais encore à Tournai, à Lille, et si l'on envisage d'autre part l'intérêt qu'il y a à intensifier au niveau européen une collaboration déjà active au niveau inter-régional, en matière de santé, je suis persuadé que l'honorable membre ne pourra qu'approuver une telle visite.

La distance entre mon domicile de Tournai et le lieu de la Foire de Lille n'est que de 40 km, aller et retour.

Aussi ce déplacement n'a-t-il occasionné aucun frais à charge du budget de la Communauté.

Revenant au discours que j'ai prononcé en cette occasion et qui reprend la politique que j'entends mener en matière de santé, j'ai le plaisir d'en transmettre le texte intégral à l'honorable membre qui pourra ainsi se faire une opinion sur le bien-fondé de la comparaison établie, par un de nos quotidiens, avec l'œuvre de Flaubert.

**Question n° 45 de M. Baudson du 20 juin 1986.**

Objet: Avance obtenue par les CPAS.

Fin mars 1986, la presse a annoncé que les CPAS avaient reçu, comme il se doit, 25 p.c. du montant annuel à eux alloué.

A cette occasion, et toujours d'après la presse, vous avez déclaré qu'«une société libérale doit satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels de tous».

1. Quelle distinction faites-vous entre les besoins économiques et les besoins sociaux?

2. En quoi les besoins culturels d'une personne sont-ils satisfaits grâce à l'aide que cette personne reçoit d'un CPAS.

*Réponse:* L'honorable membre me rappelle que la presse a annoncé que les CPAS avaient reçu une avance de 25 p.c. du montant annuel du fonds spécial de l'aide sociale qui doit leur être alloué.

A cette occasion, j'ai déclaré qu'une société libérale doit satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels de tous.

Cette déclaration ne voulait nullement établir une distinction, ni à fortiori une hiérarchie entre ces différentes catégories de besoins qui, au même titre que d'autres, font partie des besoins fondamentaux de tout être humain.

J'ai ajouté que le recours à l'aide sociale du CPAS par les personnes qui en ont besoin constitue pour beaucoup une démarche difficile, voire humiliante.

J'ai précisé qu'il faut déculpabiliser ceux qui se tournent vers les services d'aide sociale et qu'il faut tendre vers une société où règne une plus grande solidarité afin que les plus défavorisés ne perdent pas leur dignité.

Je n'ai jamais prétendu pour autant que les besoins culturels d'une personne peuvent être satisfaits par les centres publics d'aide sociale.

**Question n° 48 de M. Ylief du 20 juin 1986.**

Objet: Enseignement artistique. — Constructions scolaires.

Le gouvernement a pris la décision de ne pas octroyer en 1986 et 1987 la dotation du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et de réduire celle du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

Or les constructions de l'enseignement artistique sont, soit subventionnées, soit payées par les deux fonds précités.

Je souhaiterais savoir si la Communauté française a été consultée à propos de ces mesures restrictives arrêtées par le gouvernement et s'il existe un accord réservant une part des crédits précités aux constructions de l'enseignement artistique.

*Réponse:* La Communauté française n'a pas été consultée par le gouvernement national préalablement à la prise des mesures restrictives évoquées par l'honorable membre.

La Communauté française n'est, en effet, pas compétente pour intervenir dans la prise de décision du gouvernement en ce qui concerne la dotation et la gestion du

Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, ni dans l'adoption de projets de construction de bâtiments destinés aux services des établissements artistiques de l'Etat.

Pour ce qui est de l'élaboration et de l'exécution des projets, des contacts suivis ont lieu entre le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et l'administration de l'enseignement artistique, donc par voie de conséquence avec mon cabinet. Cette situation est identique à celle qu'ont connue mes prédécesseurs.

**Question n° 49 de M. Pécriaux du 20 juin 1986.**

Objet: Lutte contre le tabagisme.

Il ne fait plus aucun doute que l'usage du tabac est à la base d'un pourcentage élevé de cancers, et notamment du cancer du poumon.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les actions qu'il a entreprises auprès des jeunes et notamment dans les écoles en vue de limiter, voire même de supprimer, à terme, l'usage du tabac.

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que deux circulaires ministérielles, l'une du 15 avril 1983 et l'autre du 18 octobre 1983, ont été transmises dans tous les établissements d'enseignement visés par le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme.

**Question n° 50 de M. Baudson du 24 juin 1986.**

Objet: Vacances de Pâques.

Il appert du bulletin des *Questions et Réponses*, qu'à la question n° 12 du 25.2.1986, vous avez répondu à M. Lagasse, que vous souhaiteriez engager une concertation la plus large possible à propos des vacances de Pâques.

Qu'avez-vous fait depuis près de 6 mois pour organiser cette concertation?

Quels organismes avez-vous contactés?

Où en est l'élaboration d'une solution à cet égard?

*Réponse:* L'honorable membre rappelle le souhait, que j'ai exprimé en février dernier, d'organiser une large concertation relative à la fixation de la période des vacances de Pâques.

Je maintiens ce souhait, mais il me paraît prématuré de le réaliser dès à présent.

Les vacances de Pâques ne sont, en effet, qu'un des éléments du régime des vacances et des congés scolaires, qui, lui-même, ne constitue qu'un des aspects de la problématique globale des rythmes scolaires.

Dès lors, si l'on veut travailler avec ordre et méthode, la première démarche à entreprendre consiste à définir, avec le souci primordial de l'intérêt des élèves, la politique à mener en ce qui concerne les rythmes scolaires en général. Une fois cette étape franchie, je pourrai m'attacher aux aspects particuliers de ce vaste problème et notamment engager la concertation annoncée au sujet des vacances de Pâques, en fonction d'objectifs clairement définis et cohérents.

Lors de ces derniers mois, mon action a donc été de rassembler un maximum d'informations susceptibles de m'aider à adapter les rythmes scolaires aux besoins et

aux aspirations légitimes des enfants et des adolescents. J'ai demandé au président de l'Association professionnelle belge des pédiatres de réaliser une étude sur l'influence exercée par les rythmes scolaires sur la santé des élèves et sur leur épanouissement moral et intellectuel. Un questionnaire très détaillé a été mis au point et distribué aux membres de l'association précitée qui sont, ainsi, en mesure de collecter toutes les données utiles auprès de leurs jeunes patients et de leurs familles. L'exploitation de ces données est un travail de longue haleine qui ne peut s'accomplir dans la précipitation, sous peine de fausser la suite du processus précisé ci-dessus.

Dès que je serai en possession des résultats de l'enquête, je ne manquerai pas d'organiser la concertation à laquelle fait allusion l'honorable membre.

#### Question n° 51 de M. Baudson du 24 juin 1986.

Objet: organisation d'un enseignement à horaire réduit dans le respect de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Dans son avis du 18 janvier 1984 (Doc. 559 1982/1983, n° 2, du 17 février 1984), le Conseil d'Etat a estimé que la Constitution donne compétence aux conseils de Communauté, à l'exclusion du Parlement national, pour régler l'organisation d'un enseignement à horaire réduit, sous la dénomination d'enseignement de formation continue, à condition que soient respectées les divisions nationales de l'enseignement, qu'il ne soit pas porté atteinte à la paix scolaire, et qu'il ne soit pas empiété sur les domaines de l'obligation scolaire, des diplômes, des normes de population scolaire, des subsides et des traitements.

Je crois pouvoir dire que le Conseil d'Etat est d'avis que la Communauté est un pouvoir organisateur d'enseignement à la condition de respecter les sept exceptions prévues à l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution. Or, comme le ministre de l'Education nationale l'a déclaré lors de la discussion en séance publique de la Commission nationale relativement au budget national, les sept exceptions doivent être interprétées restrictivement.

D'autre part, dans sa déclaration d'intronisation, l'Exécutif a affirmé qu'il veillerait à respecter les compétences de la Communauté française en matière d'enseignement.

Qu'a fait, à ce jour, le ministre communautaire de l'Enseignement, pour proposer à l'Exécutif les mesures tendant à préserver et même à affirmer toutes les compétences communautaires en matière d'enseignement?

*Réponse:* Je constate que les deux premiers alinéas de la question de l'honorable membre consistent en une série d'observations et d'hypothèses, qui ne comportent aucune interrogation à proprement parler et ne semblent donc demander aucune réponse de ma part.

Je m'étonne cependant que les concepts d'enseignement à horaire réduit et de formation continue soient ainsi superposés. L'organisation d'un enseignement à horaire réduit s'inscrit, en effet, dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, alors que la formation continue s'adresse à des adultes effectuant un recyclage ou une spécialisation liés à leurs activités professionnelles. S'il est vrai que les exigences de l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également être satisfaites par la voie de formations dûment reconnues à cet effet (cf. art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 83), ces formations ne procèdent nullement de la « formation continue » dont je viens de rappeler le champ d'application. Les deux premiers alinéas de la

question de l'honorable membre prêtent donc à confusion, ne serait-ce que sur le plan de la terminologie. Ils me laissent perplexe quant à leur raison d'être, puisqu'ils ne me paraissent pas avoir de rapport direct avec les deux suivants qui, pour leur part, appellent une réponse précise, développée ci-dessous.

L'honorable membre m'interroge sur les mesures que j'ai prises pour préserver et pour affirmer toutes les compétences communautaires en matière d'enseignement. M'en tenant à l'essentiel, je citerai les initiatives suivantes, qui ont pour but de faire reconnaître et de mettre en valeur les compétences de notre Communauté :

#### 1. Equipement informatique des écoles de l'Etat:

J'ai exécuté un plan d'équipement de 37 établissements d'enseignement secondaire et je me prépare à le prolonger, en tenant compte des besoins et des lacunes constatés après plusieurs mois d'utilisation du matériel. J'ai également prévu d'équiper, à titre expérimental, dès la rentrée scolaire prochaine, quelques écoles fondamentales de l'Etat. J'ai décidé, d'autre part, de créer une banque de didacticiels accessible à tous les établissements de l'Etat.

#### 2. Rythmes scolaires:

J'ai opté pour une approche vraiment scientifique du problème des rythmes scolaires. Grâce à la collaboration de l'Association professionnelle belge des pédiatres, une étude est en cours quant à l'influence des rythmes scolaires sur la santé et sur l'épanouissement moral et intellectuel des élèves. Les conclusions de cette étude permettront de mettre en œuvre, dans notre Communauté, une politique des rythmes scolaires qui tiendra compte des besoins et des aspirations légitimes des enfants et des adolescents.

#### 3. Districts socio-pédagogiques:

Je vais confier à ces districts des missions vraiment importantes, notamment dans le domaine de l'éducation à la santé. Certains d'entre eux seront ainsi chargés de coordonner et de superviser, dès la rentrée scolaire 1986-1987, une expérience de promotion de la diététique dans l'enseignement de l'Etat. En outre, plusieurs districts ont été consultés au sujet d'une action de prévention des assuétudes dans ce même enseignement et seront associés à cette opération.

#### 4. Classes de plein air (mi-temps pédagogique transplanté):

Bien que ces classes procèdent des activités parascolaires et, en conséquence, relèvent de la compétence de la Communauté française, l'autorisation de les organiser a encore été donnée, jusqu'au 30 juin 1986, par l'administration nationale. Seules les demandes de dérogation étaient soumises au ministre de l'Enseignement de la Communauté française. J'ai prévu de faire respecter les prérogatives communautaires, en cette matière, dès le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Toutes les décisions seront prises ou contrôlées par mon administration, à savoir par la Direction générale de l'enseignement et de la formation.

#### Question n° 52 de M. Baudson du 24 juin 1986.

Objet: Règles en vigueur au niveau national, dans le cadre du Pacte scolaire, pour les matières d'enseignement communautaire.

L'arrêté de l'Exécutif répartissant les compétences vous a délégué entre ses membres pour l'enseignement tel que défini à l'article 59bis de la Constitution.

La déclaration d'investiture de l'Exécutif indique que ce dernier respectera les règles dont question dans l'intitulé de la présente question.

1. Voudriez-vous m'indiquer avec précision quelles sont ces règles ?

2. D'autre part, on parle de « matières d'enseignement communautarisées ». De plus, en 1982, le Conseil d'Etat a rendu un avis indiquant: «... de même que pour les autres formes d'enseignement, l'enseignement artistique est de la compétence des communautés ».

Qu'avez-vous fait pour que soit respecté une fois pour toutes l'avis de cette haute juridiction ?

*Réponse:* L'Exécutif de la Communauté française s'est engagé à respecter, pour les matières d'enseignement communautarisées, les règles en vigueur au niveau national, dans le cadre du Pacte scolaire.

Ces règles sont inscrites dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à laquelle je prie donc l'honorable membre de se référer.

Ayant trait à la paix scolaire, qui constitue l'un des sept domaines réservés à l'autorité nationale, lesdites règles ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées par les communautés, qui sont ainsi tenues de les respecter de la manière la plus stricte.

Je peux assurer à l'honorable membre que tel est bien le cas de la Communauté française, pour les matières d'enseignement relevant de sa compétence.

D'autre part, l'honorable membre fait mention d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, le 9 juin 1982. Cet avis précise, certes, que, de même que les autres formes d'enseignement, l'enseignement artistique relève de la compétence des communautés. Il ajoute, cependant, que cette compétence s'exerce dans les limites prévues par l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, c'est-à-dire « à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ».

Cet avis du Conseil d'Etat implique donc une gestion conjointe de l'enseignement artistique par le ministre de l'Enseignement de la Communauté française et son collègue de l'Education nationale. Cette cogestion a été mise en œuvre; en ce qui concerne les modalités de son fonctionnement, j'invite l'honorable membre à se référer à la réponse fournie à sa question n<sup>o</sup> 53, relative à la communautarisation de l'enseignement artistique.

#### Question n<sup>o</sup> 53 de M. Baudson du 24 juin 1986.

Objet: Application de la déclaration de l'Exécutif et de l'accord approuvé par les partis le 24 novembre 1985.

Il y a plus de six mois que la déclaration ci-dessus a été faite. Il y était prévu que l'Exécutif passerait un accord avec le gouvernement national confiant la gestion de l'enseignement artistique à la Communauté.

Quant il a réparti ses compétences, l'Exécutif vous a délégué pour les matières d'enseignement.

Qu'avez-vous fait et que faites-vous pour exécuter la déclaration de l'Exécutif relative à la communautarisation de l'enseignement artistique ?

*Réponse:* J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que des réunions exploratoires ont eu lieu, avec les autorités nationales, en vue de concrétiser la déclaration de l'Exécutif relative à la gestion de l'enseignement artistique par la Communauté française.

Les contacts se poursuivent actuellement pour arriver à un accord officiel.

En attendant, l'enseignement artistique relève toujours d'une cogestion harmonieuse et efficace entre les ministres de la Communauté française et de l'Education nationale.

#### Question n<sup>o</sup> 58 de M. Borremans du 26 juin 1986.

Objet: Article 51, § 2, de la loi organique des CPAS.

Aux termes de l'article 51, § 2, de la loi organique des CPAS « le membre du personnel intéressé doit être préalablement entendu par le Conseil. De ses explications, il est dressé procès-verbal qu'il est invité à signer. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix ».

Pourriez-vous me préciser:

1. Si l'audition du membre du personnel par le Conseil est obligatoire ou facultative ?

2. Dans l'hypothèse où la convocation du membre du personnel intéressé a été faite régulièrement, et que ce dernier transmet au Conseil un certificat médical précisant qu'il ne peut se rendre à la convocation qui lui a été adressée, le Conseil du CPAS peut-il prendre une décision à l'égard du membre du personnel en cause, sans que ce dernier ait été entendu ?

3. Qu'en est-il si le membre du personnel ne s'étant pas présenté à la convocation du Conseil du CPAS, qui lui a été adressée dans le cadre de l'article 51 de la loi organique, ne comparait pas à une seconde convocation qui serait adressée — dans les mêmes conditions — lui justifiant son absence par un second certificat médical ?

4. Une peine disciplinaire peut-elle valablement être prise par le Conseil du CPAS à l'encontre d'un membre du personnel lorsque ce dernier — afin d'éviter son audition prévue par l'article 51 de la loi organique — transmet au Conseil un certificat médical précisant qu'il n'est pas en état de comparaître devant ledit Conseil ?

5. Dans l'hypothèse où la production d'un certificat médical par le membre du personnel concerné aurait une incidence sur la procédure disciplinaire, quel est le recours du Conseil du CPAS lorsque le membre intéressé — en vue de se soustraire aux diverses auditions pour lesquelles il a été convoqué — produit, à chaque reprise, un nouveau certificat médical ?

Le service de santé administratif peut-il être saisi d'une demande de contrôle ?

Sinon, qui peut l'être ?

*Réponse:* J'ai l'honneur de faire savoir ce qui suit à l'honorable membre:

1. Afin que les droits de la défense soient respectés, l'audition du membre du personnel intéressé est obligatoire.

2 et 3. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le membre du personnel intéressé doit être convoqué régulièrement. La convocation indiquera notamment les motifs pour lesquels l'intéressé est invité à comparaître devant le Conseil. Un délai suffisant doit lui être donné afin qu'il puisse préparer sa défense. L'intéressé doit enfin être entendu par le Conseil, et procès-verbal de ses explications est dressé, procès-verbal qu'il est invité à signer. Une personne malade et convertie par un certificat

médical est ipso facto dans l'impossibilité de se présenter devant le Conseil et d'assurer sa défense. Il résulte de ce qui précède qu'aucune sanction disciplinaire ne peut dans ce cas être prise à l'encontre de l'intéressé.

4 et 5. Il n'appartient pas au Conseil de l'aide sociale de faire un procès d'intention à l'intéressé en estimant que le certificat médical présenté ne couvre pas un état de santé déficient et a pour objectif d'éviter son audition. C'est le rôle du médecin contrôleur qui a notamment pour mission de déceler des abus éventuels. Le Centre public d'aide sociale a la possibilité de s'affilier auprès du service de santé administratif. Si le Centre a établi une convention avec ce dernier, celui-ci pourra d'initiative ou à la demande des autorités compétentes du Centre public d'aide sociale envoyer un médecin contrôleur sur place chargé de vérifier l'état de santé de la personne et éventuellement contester le bien-fondé du certificat médical. En cas de divergence d'opinion, un recours est ouvert à l'intéressé. Si le Centre public d'aide sociale n'est pas affilié auprès du service de santé administratif, le Conseil a dû prévoir dans son règlement l'existence d'un organisme ou d'un médecin chargé du contrôle des incapacités de travail pour cause de maladie de ses agents ainsi que la procédure à suivre. Il doit alors faire appel à ce service.

#### Question n° 60 de M. Anselme du 26 juin 1986.

Objet: «Opération tendresse» de la chocolaterie Milka en collaboration avec l'ONE.

Le bureau de la section francophone du Conseil supérieur de l'Œuvre Nationale de l'Enfance a accepté que le nom de l'ONE «Office de la Naissance et de l'Enfance», soit associé à une campagne publicitaire lancée par la Chocolaterie Milka, alors que la section néerlandophone de ce bureau refusait pour sa part d'être associée à cette opération.

Conformément au texte approuvé par ce bureau en date du 11 juin 1985, texte destiné à être inséré dans les emballages de chocolat Milka, la Société Milka, «avec la collaboration de l'ONE lance sa grande opération tendresse afin d'offrir des milliers de journées de vacances, en 1986, pour les enfants de Belgique». Milka s'engage à offrir les 500 premières journées de vacances. La suite du même texte invite les consommateurs à offrir les journées de vacances suivantes en collectionnant les petites vaches Milka, petites vaches qui «valent de l'argent que Milka s'engage à verser à l'ONE».

Pourriez-vous me faire connaître:

— Le contenu exact de l'accord intervenu entre la société Milka d'une part et l'ONE francophone d'autre part: quel est le prix des 500 premières journées de vacances que Milka s'est engagée à verser à l'ONE ainsi que les montants des versements supplémentaires que la même société s'est engagée à faire à l'ONE pour les vaches collectionnées par les consommateurs;

— Le montant des versements effectivement versés à ce jour par Milka, soit à l'Œuvre Nationale, soit à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en application de «l'opération tendresse»;

— Le nombre de séjours de vacances effectivement pris en charge par Milka.

Par ailleurs, le nom de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ayant été associé à cette opération dont le principe semble avoir été arrêté uniquement en bureau de la section francophone de l'Œuvre Nationale, pourriez-vous m'indiquer si cette opération a été discutée et acceptée par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance?

*Réponse:* S'il est exact que le principe de «l'opération tendresse» projetée par la firme Milka a d'abord été examiné par le bureau de la section française de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, la décision de ne pas en faire une opération nationale a toutefois été prise par le bureau national de l'Œuvre.

C'est pourquoi il a été proposé que l'opération se réalise au nom de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Conseil d'administration de cet organisme a marqué son accord à ce sujet.

Aux termes de cet accord, la firme Milka a lancé une opération tendresse avec la collaboration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin d'offrir des journées de vacances aux enfants de Belgique.

Dans le cadre de cette opération, le public a été invité à participer à un concours en renvoyant à Milka des bons dont la valeur varie en fonction du poids des tablettes de chocolat. L'opération devait se dérouler de septembre 1985 à janvier 1986, mais elle a été prolongée jusqu'au 31 mai 1986.

Milka a annoncé au public qu'il offrait les 500 premières journées et s'est engagé envers lui à verser l'argent de l'opération à l'ONE. Milka a précisé son engagement envers l'ONE en lui promettant un versement minimal de 250 000 F, quel que soit le résultat de l'opération.

L'ONE n'avait encore rien reçu à la date du 14 juillet 1986.

#### Question n° 61 de M. Anselme du 26 juin 1986.

Achat de 12 films vidéo d'éducation des jeunes parents par l'ONE. — Conditions d'acquisition. — Qualités pédagogiques. — Imputation des dépenses.

Il m'est revenu que l'Œuvre Nationale de l'Enfance, section francophone, a acquis un programme vidéo d'informations destinées aux jeunes parents dont la réalisation a été confiée à la société anonyme «Associated Communication Industries», dénommée Télé-maman pour un prix de 30 millions hors TVA.

En sa séance du 21 décembre 1984, le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance avait cependant émis un vote négatif sur cette proposition d'achat.

Par la suite, un collège «d'experts francophones» a été constitué afin «d'éclairer le conseil d'administration sur les possibilités d'amélioration du contenu des cassettes» dont le rachat était proposé à l'ONE. Certains membres de ce comité d'experts ont renoncé purement et simplement à participer à ces travaux, estimant que le contenu des cassettes ne pourrait pas être transformé de manière suffisante. Il m'est revenu également qu'à deux reprises le collège des obstétriciens de l'ONE avait remis un avis unanimement défavorable à ces films tant sur le fond que sur le principe.

Est-il exact qu'en dépit de ces réactions négatives, le programme Télé-maman ait été acquis au coût total de 30 millions hors TVA + 3 millions supplémentaires nécessités par les modifications du programme demandées par l'ONE?

L'honorable ministre peut-il me faire savoir si la société anonyme «Associated Communication Industries» a été mise en concurrence avec d'autres producteurs en vue de l'attribution de ce marché?

Cette acquisition opérée en vertu d'un contrat conclu par la section francophone de l'Œuvre nationale a-t-elle été financée par la dotation attribuée par notre Conseil à l'Office de la Naissance et de l'Enfance?

*Réponse:* C'est à la demande de la Communauté française que l'ONE a conclu le 18 août 1983 avec la SA « Associated Communication Industries », une convention par laquelle celle-ci était chargée d'organiser la diffusion et la distribution dans des maternités et éventuellement dans d'autres structures médico-sociales de la Communauté française, de programmes vidéo d'information destinés aux jeunes parents. Ces programmes traitent de l'ensemble des problèmes psycho-médico-sociaux du nourrisson, du jeune enfant et de sa famille. Le financement du programme était complètement à charge de ACI qui était autorisée par le contrat à recourir à des annonceurs publicitaires, sous certaines conditions.

Le projet a été soumis à un collège d'experts dont les indemnités s'élevant à 291 000 F ont été prises en charge par l'ONE.

Le programme a été réalisé et, après un an et demi d'expérience, la nécessité s'est fait sentir d'y apporter des modifications.

C'est pourquoi une nouvelle convention a été signée, aux termes de laquelle ACI s'est engagée à modifier le programme sur la base d'un devis dont le montant maximum admissible est de 3 000 000 F, hors TVA, à charge du budget mis à disposition de l'ONE par la Communauté française. Cette modification est en cours de réalisation.

A titre d'information complémentaire, l'ONE a également signé avec ACI, à l'initiative de la Communauté germanophone, deux conventions dont l'objet était de réaliser un programme semblable en langue allemande, avec cession définitive à l'ONE du droit exclusif de présenter le programme en Communauté germanophone.

Le coût total du programme allemand a été de 11 095 090 F à charge du budget mis à disposition de l'ONE par la Communauté germanophone.

#### **Question n° 63 de M. Baudson du 26 juin 1986.**

Objet: Prolongation de la scolarité.

Me référant à la déclaration de l'Exécutif communautaire actuel, avez-vous mis au point une concertation permanente avec le ministre de l'Éducation nationale dans le cadre de la prolongation de la scolarité?

1. Quels résultats avez-vous obtenu à ce jour?
2. Vers quelle solution s'orientent-on?
3. Peut-on l'espérer à bref délai?
4. Combien de réunions avez-vous tenues avec le ministre national?

*Réponse:* La concertation avec le ministre de l'Éducation nationale, annoncée dans la déclaration de l'Exécutif, sur le thème de la prolongation de la scolarité, est effectivement réalisée, puisqu'une collaboration de tous les instants s'est établie entre nos deux cabinets.

La concertation est donc automatique et permanente, comme le prévoit la déclaration de l'Exécutif, quant aux divers aspects de ce problème.

En réponse aux trois premières sous-questions posées par l'honorable membre, je tiens à souligner que ledit problème est trop vaste et trop complexe pour être complètement maîtrisé en quelques mois. Il serait, d'ailleurs, regrettable de prendre, dès à présent, des positions engageant l'avenir, alors que la loi du 29 juin 1983, prolongeant l'obligation scolaire, est en vigueur depuis moins de trois ans et que certaines de ses modalités d'application sont encore virtuellement en phase expérimentale.

En ce qui concerne la quatrième sous-question, j'en reviens à la formule de concertation permanente évoquée ci-dessus: il est clair que la procédure est tout à fait informelle et qu'on ne peut faire état d'un nombre précis de réunions. Cette donnée serait d'ailleurs sans intérêt: ce n'est pas en nombre de réunions que se mesurent la qualité du travail accompli et l'état d'avancement de la négociation.

Le processus engagé est, en fait, une maturation lente et réfléchie de la question; c'est la seule manière d'aboutir à un système cohérent et respectueux des aspirations et des besoins des adolescents intéressés.

#### **Question n° 64 de M. Baudson du 26 juin 1986.**

Objet: Formation en alternance (formation permanente des classes moyennes et formation professionnelle Onem)

Lors de la déclaration d'investissement, l'Exécutif a promis l'instauration d'une concertation permanente avec M. le ministre Damseaux à propos de l'objet repris en rubrique.

1. Une commission a-t-elle été constituée?
2. Dans l'affirmative, quels en sont les membres?
3. Sinon, avez-vous organisé des démarches afin qu'une concertation se déroule au sein du comité ad hoc?
4. Quels sont les résultats obtenus à ce jour?

*Réponse:* La concertation avec le ministre de l'Éducation nationale, annoncée dans la déclaration de l'Exécutif, sur le thème de la formation en alternance, est effectivement réalisée pour ce qui concerne la formation permanente des classes moyennes: une collaboration de tous les instants s'est en effet établie entre nos deux cabinets, à l'instar de la concertation relative à la prolongation de la scolarité.

La concertation est donc automatique et permanente, comme le prévoit la déclaration de l'Exécutif, quant aux divers aspects de ce problème.

En ce qui concerne l'état d'avancement des travaux, j'invite l'honorable membre à se référer à la réponse donnée à sa question n° 63 relative à la prolongation de la scolarité.

J'informe également l'honorable membre que les formations dispensées par l'Onem ne relèvent pas de ma compétence.

#### **Question n° 65 de M. Baudson du 26 juin 1986.**

Objet: Organisation d'une concertation permanente à propos de l'enseignement à horaire réduit dans le cadre de la prolongation de la scolarité.

L'Exécutif, dont vous êtes le délégué à cet égard, s'est engagé à instaurer une concertation permanente avec le

ministre de l'Education nationale à propos de l'objet ci-dessus.

1. Une commission a-t-elle été constituée ?
2. Dans l'affirmative, quels en sont les membres ?
3. Sinon, avez-vous organisé des démarches afin qu'une concertation se déroule au sein du comité ad hoc ?
4. Quels sont les résultats obtenus à ce jour ?

*Réponse:* Pour ce qui est des deux premières sous-questions, je ne peux que renvoyer l'honorable membre à la réponse fournie à sa question n° 63, relative au même objet. La procédure de concertation mise en œuvre avec le ministre de l'Education nationale s'y trouve, en effet, décrite; elle ne nécessite l'installation d'aucune commission.

Toute réponse de ma part à la troisième sous-question supposerait une précision préalable des références du « comité ad hoc ».

Néanmoins, s'il s'agissait du comité de concertation institué entre le gouvernement national et les Exécutifs communautaires et régionaux, ma réponse serait négative. La démarche serait, en effet, prématurée, pour les raisons exposées à l'occasion de la question n° 63 précitée.

Enfin, en ce qui concerne les résultats de la négociation actuellement en cours, j'invite à nouveau l'honorable membre à se référer à ma réponse à sa question n° 63, relative au même objet.

#### Question n° 66 de M. Baudson du 26 juin 1986.

Objet: Organisation d'une concertation permanente avec le ministre de l'Education nationale.

Vu les rapports privilégiés que vous avez certainement avec M. le ministre national Damseaux, je présume que les travaux relatifs à une certification unique en vue de donner notamment accès aux examens de recrutement des services publics sont en cours sinon terminés.

Il y a près de six mois en effet que l'Exécutif dont vous êtes délégué pour ce dossier, s'est engagé à effectuer des démarches et travaux à cet égard.

1. Voudriez-vous me faire savoir quel est l'état d'avancement de ces travaux ?
2. Combien de réunions avez-vous tenues avec monsieur le ministre de l'Education nationale ou combien de lettres lui avez-vous écrites à ce sujet? Vous a-t-il répondu ?

*Réponse:* Je confirme à l'honorable membre que les relations excellentes et le parfait esprit de collaboration qui existent entre mon cabinet et celui de l'Education nationale, ainsi qu'entre M. le ministre Damseaux et moi-même, ont permis la mise en œuvre d'une concertation permanente sur les divers aspects du problème de la prolongation de la scolarité et, entre autres, au sujet de l'établissement d'une certification unique, en vue de l'accès aux épreuves du Secrétariat permanent de recrutement.

En ce qui concerne l'état d'avancement des travaux et le nombre de réunions organisées, jusqu'à présent, j'invite l'honorable membre à se référer à la réponse donnée à sa question n° 63 relative au même objet.

Les explications fournies quant au nombre des réunions sont également valables pour le volume des correspondances échangées. Je m'étonne, par ailleurs, que l'honorable membre m'interroge sur la suite réservée aux lettres que j'adresse à M. le ministre de l'Education nationale, puisqu'il a lui-même constaté les rapports privilégiés existant entre nous.

#### Question n° 72 de M. Albert du 30 juin 1986.

Objet: Création d'une école de musique à Jodoigne.

La presse (*Vers l'Avenir*) a repris les déclarations d'un échevin de la ville de Jodoigne annonçant la création d'une école de musique à Jodoigne dès le mois de septembre 1986.

J'aimerais savoir, de la part de monsieur le ministre, s'il s'agit d'une école de musique de première catégorie ou de deuxième catégorie.

Par ailleurs, est-ce que la création de nouvelles écoles est encore permise dans l'enseignement artistique ?

A combien sont estimées les dépenses supplémentaires engendrées par la création de cette école de Jodoigne ?

Est-ce que le budget 1986 a été calculé en tenant compte de cette nouvelle école de musique ?

*Réponse:* L'honorable membre trouvera, ci-après, les réponses à ses différentes questions :

a) La demande introduite par la ville de Jodoigne concerne la création d'une école de musique de 2<sup>ème</sup> catégorie;

b) Les écoles de musique de 2<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas visées par la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée (loi dite du Pacte scolaire). En conséquence, les mesures de rationalisation ne concernent pas ce type d'enseignement;

c) Selon un premier rapport établi par la ville, le montant des dépenses pour la Communauté française est estimé à 3 700 000 Fr pour une année civile;

d) Une éventuelle reconnaissance de l'école de musique de Jodoigne n'aurait aucune influence sur le budget 1986, mais bien sur celui de 1987. Il a d'ailleurs été tenu compte de cette éventuelle reconnaissance lors de l'établissement des propositions budgétaires 1987.

#### Question n° 73 de M. Taminaux du 30 juin 1986.

Objet: Infop. Délivrance des certificats et diplômes.

Il me revient que des élèves ayant terminé leur formation depuis plusieurs années n'ont toujours pas reçu leur diplôme.

Ils ne possèdent généralement qu'une notification de résultats.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir ce qui empêche la délivrance des titres officiels ?

*Réponse:* J'informe l'honorable membre que le retard constaté dans la délivrance des certificats et diplômes du

Centre Infop de La Louvière est la conséquence d'un manque temporaire de personnel au Service régional de Mons de l'Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes.

Les titres officiels de l'année 1982/83 ont été délivrés en septembre 1985. Ceux de l'année 1983/84 au début juillet 1986.

Pour l'année 1984/85, ils seront délivrés en septembre 1986 et ceux de 1985/86 le seront avant la fin de la présente année civile.

L'honorable membre pourra constater que le retard qu'il dénonce n'avait pas échappé à mon attention et que les mesures ont été prises en vue de sa résorption.

#### Question n° 74 de M. Baudson du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet: Cogestion de l'enseignement artistique.

A plusieurs reprises, le ministre a déclaré que l'enseignement artistique était cogéré.

D'autre part, à une question n° 9 du 19 novembre 1984, M. le Premier ministre a répondu à mon collègue M. Ylieff que l'organisation de l'enseignement officiel n'est pas reprise explicitement parmi les sept exceptions de l'article 59<sup>bis</sup>, § 2, 2°.

J'aimerais connaître, avec la plus grande précision, comment cette cogestion est organisée.

En d'autres termes, je souhaiterais en connaître les modalités pratiques d'exécution.

*Réponse:* L'honorable membre fait référence à la réponse fournie par M. le Premier ministre à la question n° 9 de M. le député Ylieff du 16 novembre 1984.

Il ne cite, toutefois, qu'une partie de cette réponse. M. le Premier ministre ajoutait aussi que « les sept exceptions à la compétence résiduaire des Communautés, en matière d'enseignement, s'appliquent aussi bien à l'enseignement artistique qu'à toutes les autres formes d'enseignement ».

Quoi qu'il en soit, en pratique, l'enseignement artistique est géré comme suit:

1° Le calendrier de l'année scolaire est de mon ressort exclusif. Il en va de même pour les dépenses d'équipement consenties en faveur des établissements subventionnés, dans le respect des normes fixées, en la matière, par l'autorité nationale;

2° Tous les autres dossiers, et par exemple les désignations des enseignants et du personnel ouvrier, la composition des jurys d'examen..., sont soumis au régime de la cogestion. Cela signifie qu'ils sont communiqués par l'administration à mon cabinet et instruits par celui-ci. Ensuite, je transmets mes propositions de décisions à mon collègue de l'Education nationale. En cas de désaccord, une concertation est entamée, en vue de parvenir à un consensus, qui, en général, ne pose guère de problèmes, en raison du climat de parfaite collaboration dans lequel fonctionne la cogestion.

#### Question n° 75 de M. Baudson du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet: Article 59<sup>bis</sup>, § 2, 2°, de la Constitution.

Faut-il rappeler que la disposition constitutionnelle, citée en rubrique, stipule que: « les conseils de Commu-

nauté chacun pour ce qui le concerne, règlent par décrets... 2° l'enseignement à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômés, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ».

En commission sénatoriale examinant les budgets de l'Education nationale pour 1985, le ministre national (Fr.) déclare que: « ... l'enseignement est communautarisé, sauf sept matières. En ce qui concerne celles-ci, comme elles constituent des matières d'exception, le ministre estime qu'elles doivent être interprétées de manière restrictive.

Le ministre national (N.) avait d'ailleurs déclaré la même chose, un mois plus tôt, devant la commission de la Chambre.

1. Pourquoi, dès lors, le ministre de l'Enseignement de la Communauté française a-t-il refusé de laisser subsister les structures d'accueil existant antérieurement dans le budget de l'enseignement de la Communauté française?

2. Que fait le ministre communautaire de l'Enseignement qui, du moins à mon estime, entretient des rapports privilégiés avec le ministre national de l'Education, pour que les réalisations correspondent à la sincérité et à la réalité des sentiments exprimés lors de l'élaboration des budgets nationaux par les deux ministres nationaux?

*Réponse:* Les structures d'accueil existant antérieurement dans le budget des crédits culturels « Education nationale » étaient génératrices de malentendus.

La présence inutile, dans ce budget, d'articles sans montants en regard pouvait, en effet, faire croire que la communautarisation de certaines matières d'enseignement était décidée et que le transfert des crédits destinés à les financer était prévu, alors que ces crédits restaient inscrits au budget du ministère de l'Education nationale, seul compétent pour les gérer.

Il m'a, dès lors, paru souhaitable de faire supprimer ces structures d'accueil, par souci de clarté, mais aussi par souci d'économie dans l'impression des documents budgétaires. Il s'agit, d'ailleurs, d'une mesure purement matérielle, sans rapport aucun avec la manière d'interpréter les sept exceptions citées par l'article 59<sup>bis</sup>, § 2, 2° de la Constitution.

D'autre part, l'honorable membre me demande ce que j'ai fait pour que « les réalisations correspondent à la sincérité et à la réalité des sentiments exprimés lors de l'élaboration des budgets nationaux par les deux ministres nationaux ».

Je tiens à souligner qu'en matière de communautarisation de l'enseignement, les réalisations ne peuvent correspondre à des sentiments, ni à des souhaits: elles sont tributaires des limites fixées par la Constitution et du prescrit des lois de réformes institutionnelles d'août 1980.

Toutes les matières susceptibles d'être communautarisées, sans contestation possible, en application des textes précités, le sont effectivement, même si certaines procédures de transfert de personnel n'ont pas encore abouti.

Dans certains domaines, comme l'enseignement artistique ou la prolongation de l'obligation scolaire à temps partiel, où le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement de la Communauté française sont amenés à intervenir conjointement, une concertation permanente a été établie afin de permettre une collaboration harmonieuse et efficace et, le cas échéant, en vue d'étudier les modalités d'une extension éventuelle des compétences de la Communauté française.

Toutefois, aucun changement fondamental ne me semble pouvoir être apporté à la situation actuelle, sans modification de l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup> de la Constitution.

**Question n° 76 de M. Lagneau du 1<sup>er</sup> juillet 1986.**

Objet: Analphabétisme.

Selon l'Unesco, sont illettrés les individus incapables « de lire ou d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne ».

Les conséquences de l'analphabétisme sont importantes tant sur le plan de l'autonomie sociale que sur le plan de l'emploi.

En France, un rapport remis en 1984 estimait que le nombre des illettrés « doit se compter par millions plutôt que par centaines de mille ».

En Belgique, ce phénomène n'est pas négligeable, comme l'attestent diverses appréciations en la matière, notamment à propos de miliciens.

Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer quelles mesures ont été prises en vue de réduire sensiblement le phénomène d'analphabétisme dans notre Communauté ?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le problème de l'analphabétisme relève de la compétence de M. Edouard Poulet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, à qui j'ai donc transmis le texte de la présente question.

**Question n° 77 de M. Lagasse du 1<sup>er</sup> juillet 1986.**

Objet: Enseignement secondaire spécial. — Elèves relevant du type 4.

Des jeunes atteints, par exemple, d'ataxie de Friedreich ont vu les premiers symptômes de la maladie apparaître chez eux à l'âge de la puberté, alors qu'ils commencent le cycle des études secondaires.

Parfois l'affection a évolué rapidement et ils n'ont plus pu se déplacer qu'en voiturette.

Voudriez-vous me dire comment ces jeunes gens, doués parfois d'une brillante intelligence, peuvent continuer normalement leurs études lorsque l'établissement n'est pas adapté (par exemple absence d'ascenseur) pour leur permettre d'aller d'une classe à l'autre avec leurs condisciples ?

Si certains établissements possèdent l'équipement nécessaire, voudriez-vous faire connaître la liste de ces établissements dans l'enseignement secondaire (officiel, provincial, communal ou libre), ou du moins dire où l'on peut se procurer cette liste.

*Réponse:* L'honorable membre trouvera ci-dessous la liste des établissements d'enseignement secondaire spécial ouverts aux élèves relevant du type 4 (handicapés physiques):

**A. Enseignement de l'Etat:**

Bruxelles  
Etablissement d'enseignement spécial de l'Etat  
Avenue Schaller, 87 à 1160 Bruxelles  
(Formes 1, 2 et 3)

Tournai  
Institut d'enseignement spécial de l'Etat  
rue de l'Yser, 35 à 7540 Kain  
(Formes 1, 2 et 3)

Eupen  
Institut d'enseignement spécial de l'Etat  
rue de Montjoie, 10 à 4700 Eupen  
(Formes 1, 2 et 3)

Virton  
Institut d'enseignement spécial de l'Etat  
Chemin Morel, 71 à 6762 Viron-Saint-Mard  
(Formes 1, 2, 3 et 4)

**B. Enseignement officiel subventionné:**

Bruxelles  
Ecole centrale provinciale d'enseignement secondaire spécial  
rue des Tanneurs, 41 à 1000 Bruxelles  
(Forme 3)

Charleroi  
Ecole clinique provinciale  
rue de Lodelinsart, 157 à 6080 Montignies-sur-Sambre  
(Formes 1, 2, 3 et 4)

Soumagne  
Institut provincial d'enseignement secondaire spécial  
rue Paul d'Andrimont, 24 à 4630 Micheroux  
(Formes 2, 3 et 4)

**C. Enseignement libre subventionné**

Bruxelles  
Ecole professionnelle « La cime »  
rue du Tabellion, 62 à 1050 Bruxelles  
(Forme 3)

Tournai  
Ecole « Les colibris »  
Place, 8 à 7540 Kain  
(Formes 1 et 2)

Huy  
Ecole « L'heureux abri »  
rue du Vieux Moulin, 6 à 5202 Ben Ahin  
(Formes 2 et 3)

Des informations complémentaires devraient pouvoir être obtenues, pour l'enseignement secondaire ordinaire, auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire du ministère de l'Education nationale.

**Question n° 78 de M. Baudson du 1<sup>er</sup> juillet 1986.**

Objet: Rémunération des conférenciers dans les établissements d'enseignement artistique de la Communauté française.

Le *Moniteur* du 4 avril 1986 publie un arrêté du 27 février 1984 signé par le ministre communautaire flamand de l'Enseignement et fixant la rémunération des conférenciers des établissements d'enseignement artistique relevant de la Communauté flamande.

Il n'est pas sans intérêt de noter que cet arrêté ministériel communautaire abroge une partie de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant ladite rémunération du moins pour les établissements néerlandophones artistiques de l'Etat.

Le ministre voudrait-il répondre aux questions suivantes:

1) A combien s'élève cette rémunération pour les conférenciers des établissements francophones d'enseignement artistique ?

2) Je présume que cette rémunération est inférieure à celle prévue dans l'arrêté du ministre Lenssens. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette discrimination ?

3) Que fait le ministre membre qui, au cours des débats récents au Conseil de la Communauté française, n'a cessé de déclarer qu'il défendrait ses compétences pour prendre, pour les établissements francophones d'enseignement artistique, des dispositions au moins aussi favorables que celles prises par le ministre Lenssens ?

*Réponse:* Le montant de l'allocation horaire octroyée aux conférenciers fonctionnant dans les établissements d'enseignement artistique du régime francophone s'élève actuellement à 1 370,60 F. Ce montant résulte de l'application, aux taux horaires fixés par l'arrêté royal du 9 novembre 1978, de la mobilité découlant de l'indice des prix à la consommation.

J'ai des raisons de penser que cette rémunération est supérieure à celle dont bénéficient en ce même moment les conférenciers en activité dans les établissements d'enseignement artistique du régime néerlandophone.

#### Question n° 80 de M. Baudson du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet: Fin de la présente année scolaire.

Les vacances et congés jusques et y compris l'enseignement de type court sont fixés par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Le 30 juin tombant un lundi, *le Soir* a imprimé que vous aviez décidé que les cours se termineraient le 27 juin avec récupération de deux demi-journées supplémentaires de cours avant le 27 juin.

Mais deux journaux carolorégiens (*Le Peuple* et *le Journal Indépendance*) ont signalé que c'est le ministre national, M. Damseaux, qui avait pris cette décision pour le secondaire en même temps d'ailleurs que M. le ministre Coens.

De plus, une circulaire signée par M. le ministre Damseaux et vous-même aurait été envoyée pour les niveaux autres que le secondaire.

Que fait le ministre pour défendre ses compétences comme il avait annoncé qu'il le ferait toujours en séance publique du Conseil de la Communauté française ?

Les vacances et congés étant fixés par un arrêté de l'Exécutif, il me paraît que toute circulaire à cet égard devrait être signée par vous uniquement, à l'exclusion d'un ministre national.

*Réponse:* Le calendrier des vacances et des congés de l'année scolaire 1985-1986 avait été établi par mon honorable prédécesseur, en vertu des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. En fonction de ce calendrier, le dernier jour de cours de l'année scolaire tombait un lundi, ce qui posait des problèmes pratiques à certaines écoles et à certains parents d'élèves internes, entre autres.

En conséquence, j'ai signé, le 23 avril, une circulaire offrant à tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement la possibilité d'accorder congé le 30 juin 1986, à condition de compenser cette mesure par deux demi-journées de cours supplémentaires, à prévoir avant la fin de l'année scolaire. Ces dispositions étaient valables pour tous les niveaux d'enseignement, ordinaire ou spécial, visés par l'arrêté de l'Exécutif précité.

C'est en application de ma circulaire que M. André Damseaux, ministre de l'Éducation nationale, a décidé d'imposer à tous les établissements de l'État, de donner congé le 30 juin et qu'il a signé une circulaire par niveau d'enseignement intéressé, afin d'avertir toutes les instances responsables de cette obligation.

L'honorable membre peut, dès lors, constater que les compétences de la Communauté française ont été parfaitement respectées en cette affaire, même si un malentendu regrettable a été suscité par certains journalistes mal informés ou ayant incorrectement interprété les diverses circulaires ainsi que les communiqués de presse diffusés à leur propos.

#### Question n° 81 de M. Delhaye du 2 juillet 1986.

Objet: Chambres de recours. — Composition.

L'article 71 de la loi organique des CPAS stipule que:

« Toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours est formé par requête déposée au secrétariat de la chambre de recours compétente ou adressée à ce secrétariat par lettre recommandée à la poste; il doit être formé dans le mois de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif. »

Chaque chambre de recours est composée de cinq membres, parmi lesquels un président nommé par le Roi et choisi parmi les magistrats des cours et des tribunaux du ressort de la chambre intéressée.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la composition des chambres de recours instituées sur base des articles 69 et 70 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (présidents, membres effectifs et suppléants nommés directement et nommés par proposition des députations permanentes).

*Réponse:* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir que les chambres de recours instituées par l'article 69 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale se composent de la manière suivante:

##### 1. *Chambre de recours de la province de Hainaut*

— Président: Mme Bovyn.

— Président suppléant: M. Ladrière.

— Membres effectifs nommés directement: MM. Toussaint et Chevalier.

— Membres effectifs nommés sur proposition de la députation permanente: Mme Busieau et M. Bosmans.

— Membres suppléants nommés directement: Mme Minon et M. Hainc.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Derzelle et Mayence.

## 2. *Chambre de recours de la province de Liège*

— Président: Il n'a pas encore été pourvu au remplacement de M. Drion démissionnaire le 15 février 1986. La procédure est en cours.

— Président suppléant: M. Prignon.

— Membres effectifs nommés directement: MM. Fayen et Libert.

— Membres effectifs nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Joncker et Godelet.

— Membres suppléants nommés directement: MM. Ferri et Demolin.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: Mme Smitz-Lever et M. Gauthier.

## 3. *Chambre de recours de la province de Namur*

— Président: M. Henrion.

— Président suppléant: M. Bastien.

— Membres effectifs nommés directement: MM. Fautre et Goffinet.

— Membres effectifs nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Terly et Devijer.

— Membres suppléants nommés directement: MM. Awoust et Garot.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Verlaine et Cassart.

## 4. *Chambre de recours de langue française de la province de Brabant*

— Président: M. Schiettecatte.

— Président suppléant: M. Nyssens.

— Membres effectifs nommés directement: MM. Clément et Sand.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: Mme Huijoel-Lagneau et M. Van Itterbeek.

— Membres suppléants nommés directement: Mme Verstraeten et M. Van Reusel.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Naveaux et Blontrock.

## 5. *Chambre de recours de la province de Luxembourg*

— Président: M. De Remont.

— Président suppléant: Mme Lamers.

— Membres effectifs nommés directement: Mme Schumacker et M. Goffinet.

— Membres effectifs nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Delait et Drouguet.

— Membres suppléants nommés directement: Mme Poncin et M. Graftiaux.

— Membres suppléants nommés sur proposition de la députation permanente: MM. Vincent et Joris.

### Question n° 84 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet: Recherche scientifique. — Coopération avec le Québec.

Cinq responsables de la recherche de l'Université de Québec ont réalisé une mission exploratoire, du 15 au 22 mars, auprès de leurs homologues des universités de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Cette mission avait pour objectif d'examiner les projets de coopération dans les domaines de la biologie moléculaire, du génie génétique, de la micro-informatique et de la micro-électronique.

Pourriez-vous faire connaître les premiers résultats de cette rencontre entre experts scientifiques? Cette mission a-t-elle bénéficié de l'accueil de nos services de relations extérieures? De quelle manière prend-elle place dans le cadre de nos accords de coopération avec le partenaire privilégié qu'est le Québec?

*Réponse:* Le Commissariat général aux Relations internationales a effectivement organisé en collaboration avec les Universités de la Communauté française le séjour de cinq représentants des universités québécoises les 17 et 18 mars 1986.

Cette mission s'est déroulée dans le cadre de la IV<sup>e</sup> session de la Commission permanente Communauté française/Québec, article 4.1.15. Les objectifs généraux de ce séjour étaient l'approfondissement de l'expertise développée par les universités belges de langue française en termes d'enseignement, de recherche, de collaboration Université-Industrie et la détermination de thèmes et de projets spécifiques de coopération qui pourraient s'inscrire dans le cadre de la prochaine Commission permanente prévue au mois de novembre 1986.

Cette mission a permis d'établir de nouveaux contacts entre universités de la Communauté française et Universités québécoises qui se sont déjà concrétisés soit par l'établissement de nouveaux projets de coopération scientifique soit par l'approfondissement d'échanges déjà en cours.

En octobre devrait avoir lieu une nouvelle rencontre entre les recteurs de la Communauté française et les recteurs du Québec, rencontre qui devrait permettre d'approfondir la coopération.

Actuellement, les dossiers entrés au Commissariat général aux Relations internationales en vue de la préparation de la V<sup>e</sup> session de la Commission permanente Québec/Communauté française s'inscrivent tous dans le cadre des priorités de recherche définies en juillet 1985.

### Question n° 85 de M. du Monceau du 4 juillet 1986.

Objet: Enfance maltraitée. — Brabant wallon.

Lors de la discussion générale du budget 1986 de la Communauté française, le ministre a confirmé son intention de poursuivre en collaboration avec l'ONE, l'action menée en faveur de la protection des enfants maltraités.

Le ministre a également confirmé que « pour diverses raisons, le Brabant wallon, suite à la trop rapide urbanisation des petites villes à proximité de la capitale, se révèle prioritaire ».

Je serais reconnaissant à l'honorable ministre de me faire connaître, pour le Brabant wallon, le nombre d'équipes pluridisciplinaires reconnues, la subvention qui leur est accordée ainsi que leur localisation.

*Réponse:* J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que l'ONE a pris divers contacts avec des institutions ainsi que deux ASBL du Brabant wallon en vue de constituer des équipes pluridisciplinaires articulées sur des centres hospitaliers pédiatriques existant.

Un groupe de personnes intéressées par la mise sur pied d'une ASBL «SOS Enfance Brabant wallon» a été constitué.

Par ailleurs, il existe deux équipes multidisciplinaires «Enfance maltraitée» à Bruxelles respectivement à l'ULB (Hôpital Saint-Pierre) et l'UCL (Cliniques Saint-Luc) qui collaborent avec les institutions du Brabant wallon.

En outre, une collaboration étroite existe entre le Comité provincial de Bruxelles et du Brabant wallon pour les problèmes d'enfance maltraitée, les travailleurs médico-sociaux ONE du Brabant wallon ainsi que la pouponnière ONE de La Hulpe.

#### Question n° 87 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet: Enseignement de l'informatique dans le secondaire.

Voudriez-vous me dire si un titre particulier est requis pour l'enseignement de l'informatique dans les établissements secondaires?

Et dans l'affirmative, s'il est prévu une rémunération particulière?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'objet de sa question relève de la compétence du ministre de l'Education nationale (titre requis, traitements et subventions-traitements).

#### Question n° 88 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet: Enseignement et recherche scientifique. — Rentabilité.

On a très justement écrit que, pour un Etat, investir dans l'enseignement et dans la recherche scientifique, c'est prêter aujourd'hui des postes à l'avenir qui nous les rendra — et il s'agit d'un avenir proche. On estime qu'en moyenne c'est dans les six ou sept ans qui suivent un effort financier que les résultats se concrétisent.

Inversement, couper dans les budgets de l'enseignement c'est sabrer dans les générations à venir.

Récemment, en France, une étude a eu pour objet de mesurer — pour les dix dernières années — la rentabilité des efforts faits en faveur de la recherche, spécialement pour développer et rajeunir les cadres des chercheurs, ingénieurs et techniciens.

C'est ainsi qu'on a relevé la proportion d'études de chercheurs français sur un total de 37 millions de citations d'articles scientifiques — le nombre de publications faisant état de résultats originaux —, leur indice d'écoute (nombre de citations dans la presse mondiale) la productivité (rapport du nombre de résultats cités au nombre de résultats produits ...) et les rapports des recherches avec l'industrie (brevets, contrats avec des entreprises et des laboratoires). Les résultats de cette analyse sont, semble-t-il, des plus instructifs.

N'estimez-vous pas que votre administration devrait, avec le concours des universités, s'atteler à une tâche semblable pour la Wallonie et Bruxelles?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la recherche scientifique relève de la compétence de Philippe Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française. Je lui ai donc transmis le texte de la présente question, relative à l'étude de la rentabilité des efforts consentis pour soutenir cette recherche.

#### Question n° 92 de M. Baudson du 7 juillet 1986.

Objet: Occupation d'un membre de votre cabinet à des fins électorales.

La lecture des journaux m'apprend qu'un membre de votre cabinet est spécialement chargé du dépouillement des journaux régionaux de votre arrondissement électoral afin d'y relever les identités des personnes victimes d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, d'accidents de roulage, de chutes malencontreuses et même de personnes victimes de délits (cambriolage, vol de vélos, motos ou voitures, vol à l'intérieur des voitures, etc.). Vous adresseriez ensuite à ces personnes une lettre de sympathie.

Le ministre voudrait-il répondre aux questions suivantes:

1. Ce que racontent les journaux est-il exact?
2. Dans l'affirmative, quelle est la fonction déclarée du membre de votre cabinet qui se livrerait à ce travail?
3. Le salaire de ce fonctionnaire est-il à charge de la Communauté française ou à charge de vos deniers personnels?
4. Dans le premier cas évoqué sous 3, quel est le montant de la rémunération de ce lecteur?
5. Vos éventuelles lettres de sympathie jouissent-elles de la franchise postale ou sont-elles affranchies au moyen de timbres achetés de vos deniers personnels?

*Réponse:* Aucun membre de mon Cabinet n'est spécialement chargé de «relever» les identités des personnes visées par l'honorable membre.

Cependant, depuis que je suis parlementaire, j'adresse un message manuscrit lorsqu'il me paraît être de nature à reconforter ceux qui sont touchés par le malheur ou une calamité digne de reconfort.

#### Question n° 93 de M. Lagasse du 10 juillet 1986.

Objet: Enseignement secondaire. — Deuxième langue.

La législation actuelle prévoit que les parents ont le choix, du moins en Wallonie, entre l'allemand, l'anglais et le néerlandais (décrets des 21 février 1980 et 1<sup>er</sup> juillet 1982)

Une circulaire du ministre de l'Education nationale, datée du 2 juillet 1986, adressée aux chefs des établissements secondaires de l'Etat, établit une grille horaire de la première année où l'on impose, à la fois le néerlandais et l'anglais — sauf pour les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Verviers (à l'exclusion des communes de langue allemande) où le néerlandais peut être remplacé par l'allemand.

Outre le fait que ce système méconnaît ouvertement la faculté de choisir entre les trois langues, consacrée par un décret adopté il n'y a guère par notre Communauté, à une très large majorité, il aboutit à introduire en une fois, dans le programme des jeunes élèves, l'apprentissage simultané de deux langues germaniques ce qu'aucun pédagogue n'a jamais préconisé.

Voudriez-vous me dire les initiatives que vous comptez prendre pour mettre fin à cette violation de notre législation décrétable?

*Réponse:* L'honorable membre fait référence à la circulation de M. le ministre de l'Education nationale, datée du 2 juillet 1986 et portant les références I/JD/MJD/86/904.

Cette circulaire prévoit l'apprentissage obligatoire de l'anglais et du néerlandais, dès la première année de l'enseignement secondaire de l'Etat (1<sup>re</sup> année A).

Ces deux langues étrangères figurent donc désormais au nombre des cours obligatoirement inscrits dans les programmes d'études de l'enseignement de l'Etat et constituent un des critères de délivrance des diplômes.

En cela, ces cours constituent une compétence du gouvernement national.

**Question n° 94 de M. Lagasse du 10 juillet 1986.**

Objet : Scolarisation des enfants d'origine espagnole. — Accord 1984.

Dans le protocole d'accord conclu le 21 novembre 1984, la Communauté française et l'Espagne ont donné une place importante au problème de la scolarisation des enfants des travailleurs de nationalité espagnole. Dans ce protocole, il a été notamment porté une attention particulière aux cours intégrés de langue et de culture espagnoles; — à la formation complémentaire et au recyclage des instituteurs et des animateurs sociaux d'origine espagnole; — aux difficultés créées par notre législation sur les cours obligatoires de deuxième langue; — à l'orientation professionnelle...

Voudriez-vous dire où en est l'application de cet accord bilatéral et plus spécialement quelles initiatives ont été prises pour répondre aux quatre questions reprises ci-dessus.

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'aucune initiative particulière n'a été prise dans le cadre des compétences réduites d'enseignement au niveau de la Communauté française.

En ce qui concerne les cours obligatoires de deuxième langue, j'invite l'honorable membre à se référer aux avis remis par le Conseil d'Etat le 2 mai 1984 et le 12 février 1985 sur sa proposition de décret concernant l'enseignement de la deuxième langue dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

**Question n° 95 de M. Lagasse du 10 juillet 1986.**

Objet : Enseignement de l'espagnol.

L'espagnol est aujourd'hui la langue maternelle de quelque 277 millions d'habitants; à la fin du siècle les hispanophones seront 410 millions. Au demeurant, depuis cette année, la population de la CEE compte près de 40 millions d'hispanophones. En outre, la diffusion de l'espagnol langue étrangère progresse dans l'enseignement secondaire et supérieur de la plupart des pays industrialisés (voir *Un milliard de latins en l'an 2000 — Etude de démographie linguistique*, l'Harmattan et l'Union latine, 1983). Ces quelques chiffres indiquent à suffisance combien il y a de l'intérêt de notre Communauté d'encoura-

ger l'enseignement de cette langue, aussi bien sur le plan économique que culturel. N'est-il pas vrai, au demeurant, qu'étudier l'espagnol, c'est se familiariser avec une forme de pensée plus proche de nous, Européens francophones, que celle que nous apporte peu à peu l'usage généralisé des langues germaniques ?

A l'heure actuelle, chez nous, l'espagnol peut être choisi, dans l'enseignement secondaire, comme 3<sup>e</sup> langue à partir de la 3<sup>e</sup> année, ou comme 4<sup>e</sup> langue en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année. Sans doute, serait-il de l'intérêt général de notre Communauté de prévoir, en outre, l'espagnol comme 2<sup>e</sup> langue.

Or, il apparaît qu'à travers le plan de Val-Duchesse, le gouvernement central s'appête au contraire à restreindre sensiblement l'enseignement de cette langue: il est question de relever les normes de création, de maintien et de dédoublement, ce qui entraînera des classes surpeuplées et la suppression du cours dans certaines écoles. De surcroît le système du capital-périodes amputé par un coefficient réducteur risque de conduire à une réduction des cours à option tels que les cours d'espagnol.

Sans nul doute, la gravité de ces menaces ne vous a pas échappé. Voudriez-vous dire comment vous entendez prévenir de telles mesures, ou du moins pallier leurs conséquences ?

Une campagne d'information se révèle nécessaire, et sans attendre la communautarisation complète de l'enseignement, notre Communauté devrait, par des circulaires aux dirigeants des établissements et par une action auprès des associations de parents, attirer l'attention sur l'importance des enjeux.

Ne pensez-vous pas également que l'organisation de l'enseignement à distance aurait aussi un rôle à jouer en ce domaine ?

Voudriez-vous dire combien il y a, actuellement (si possible en distinguant entre la Wallonie et Bruxelles et selon les réseaux), de professeurs d'espagnol dans les établissements du secondaire et du supérieur ?

*Réponse :* L'honorable membre souhaite que la Communauté française entreprenne des actions pour défendre et promouvoir l'enseignement de l'espagnol. Dans les limites actuelles des compétences communautaires d'enseignement, les possibilités d'intervention, en la matière, sont peu nombreuses.

En fait, la Communauté ne peut guère agir que par le canal de l'enseignement à distance, qui dispose d'ailleurs déjà d'un cours d'espagnol. Ce secteur ne relève, toutefois, pas de ma compétence, mais de celle de M. Edouard Poulet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme.

D'autre part, les statistiques demandées par l'honorable membre ne sont pas disponibles, ni auprès de mon administration, ni auprès de celle de l'Education nationale.